

FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION À RETOURNER À STRASBOURG MOBILITÉS

> COORDONNÉES DE L'ABONNÉ(E) (Tous les champs doivent être renseignés)

Raison sociale : _____ Forme juridique : _____
Siret : _____
Adresse du siège : _____
Code Postal : _____ Ville : _____
Représentant(e)/Référént(e) : ☐ ☐ _____
Fonction : _____
Téléphone : _____ Email : _____
Adresse de facturation : _____
Code postal : _____ Ville : _____

> FORMULE ENTREPRISE : 882 € TTC (dont TVA 10%)

- Accès illimité au réseau Bus-Tram de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)
 - Accès illimité au service Vélhop
 - ☐ Accès illimité aux stations automatiques (7 jours d'utilisation consécutifs) **OU**
 - ☐ Récupération d'un vélo à l'année en boutique
 - ☐ Centre ☐ Gare ☐ Koenigshoffen ☐ Schiltigheim ☐ Université
 - A partir de 5 abonnements, la livraison/récupération et les entretiens trimestriels de vélos sur site sont inclus
 - Accès illimité au service d'autopartage Citiz + Yea! au tarif « Fréquence » + facturation à l'usage (à partir de 2€ /h + 0,35€ /km)
 - Accès illimité aux Parkings-Relais dans Strasbourg Eurométropole avec
 - ☐ Pass Mobilité Entreprise ☐ Carte réservée à l'accès aux P+R
 - Accès illimité aux Véloparcs de la CTS dans Strasbourg Eurométropole
- Pour les résidents de l'Eurométropole de Strasbourg : accès au réseau Fluo Grand Est 67 dans l'Eurométropole, sur présentation de la carte d'abonnement PassMobilité et d'une contremarque. Pour bénéficier de ce dispositif, rendez-vous à l'agence CTS (9 place Saint Pierre le Vieux - 67000 STRASBOURG) muni de votre carte d'abonnement PassMobilité chargée et d'un justificatif de domicile.

> RÉGLEMENT

- ☐ Paiement comptant par chèque ou par virement à 30 jours fin de mois à réception de la facture (demande à effectuer avant le 20 du mois précédant le mois de démarrage de l'abonnement)
- ☐ Paiement par prélèvement automatique, soit 12 mensualités de 73,50 € TTC (demande à effectuer avant le 10 du mois précédant le mois de démarrage de l'abonnement)

Durée d'engagement d'un an ferme. Date de démarrage de l'abonnement : _____ 20 ____

☐ L'entreprise ne souhaite pas recevoir d'informations commerciales ni de la CTS, ni de Vélhop, ni de Citiz

La signature du présent formulaire de souscription vaut acceptation des conditions générales de vente et des conditions générales d'utilisation figurant en annexe du présent formulaire.

Conformément à l'article 27 de la loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, dont Strasbourg Mobilités, Citiz et la CTS sont seuls destinataires en écrivant à contact@strasbourg-mobilites.eu

Date : _____ Signature : _____

Cachet de l'entreprise :

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

- ☐ Extrait K-BIS de moins de 3 mois
- ☐ Mandat représentant légal référent(e)
- ☐ Copie de la pièce d'identité du référent(e)
- ☐ Copie du permis de conduire du référent(e)
- ☐ Logo de l'entreprise
- ☐ Relevé d'identité bancaire de l'entreprise (qui sera apposé au verso du Pass Mobilité)
- ☐ Chèque de dépôt de garantie de 600 € à l'attention de Strasbourg Mobilités
- ☐ Formulaire de demande de prélèvement automatique (mandat SEPA) dûment complété et signé (abonnement CTS)
- ☐ Formulaire de demande de prélèvement automatique (mandat SEPA) dûment complété et signé (consommations CITIZ)

DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE POUR ABONNEMENT PASS MOBILITÉ



Mme M.

☐☐

NOM

PRENOM

NÉ(E) LE

Exemplaire
à conserver par
Strasbourg
Mobilités

● Je m'abonne à partir du mois de 2 0

(Demande à effectuer avant le 10 du mois précédant le mois de démarrage de l'abonnement)

● La signature du présent mandat vaut acceptation des conditions générales de vente et des conditions générales d'utilisation figurant en annexe au présent mandat.

TELEPHONE

E-MAIL

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

● La CTS assure l'encaissement pour Strasbourg Mobilités

NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DU PAYEUR (SI DIFFÉRENT DE L'ABONNÉ(E))

NOM

PRÉNOM

ADRESSE

CP

VILLE

DATE DE NAISSANCE DU PAYEUR

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER

CTS

CS 15002

67035 STRASBOURG Cedex 2

TYPE DE PAIEMENT : Paiement récurrent / répétitif

IBAN
(International Bank Account Number) - Numéro d'identification internationale du compte bancaire
Les coordonnées de votre compte :

BIC
(Bank Identifier Code) - Code international d'identification de votre banque :

► JOIGNEZ IMPÉRATIVEMENT UN RIB

SIGNÉ À

LIEU

DATE

SIGNATURE OBLIGATOIRE DU PAYEUR

Veuillez signer ici :

RUM
Référence unique du mandat - A compléter par le créancier

ICS FR09ZZZ301809
Identification du créancier

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez l'envoi des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Strasbourg Mobilités.
Vous bénéficiez d'un droit à remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec Strasbourg Mobilités. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Les informations contenues dans la présente demande seront utilisées pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n°80-10 du 1/4/80 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES CONSOMMATIONS CITIZ



MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

COORDONNÉES DU PAYEUR

Mme M.

☐ ☐ NOM _____

PRÉNOM _____

ADRESSE _____

CODE POSTAL _____ VILLE _____

IBAN

(International Bank Account Number) - Numéro d'identification internationale du compte bancaire

Les coordonnées de votre compte :

BIC

(Bank Identifier Code) - Code international d'identification de votre banque :

TYPE DE PAIEMENT : Paiement récurrent / répétitif

SI LE PAYEUR EST DIFFÉRENT DE L'ABONNÉ(E)

Je soussigné(e) (nom-prénom) _____ me porte garant pour l'ensemble du contrat

Pass Mobilité souscrit par l'abonné(e) (nom-prénom) _____ et accepte de payer les

sommes dues dans le cadre du contrat à compter du (date de démarrage de l'abonnement) _____

JOIGNEZ IMPÉRATIVEMENT UN RIB

SIGNÉ À

LIEU _____

DATE _____

SIGNATURE OBLIGATOIRE DU PAYEUR

Veuillez signer ici :

CADRE RÉSERVÉ À CITIZ - SCIC AUTO'TREMENT

RUM **411000** _____

Référence unique du mandat - A compléter par le créancier

IDENTIFICATION DU CREANCIER

SCIC AUTO'TREMENT
5 rue St Michel
67000 STRASBOURG
ICS : FR 56ZZZ636680

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez l'envoi des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions d'Auto'trement SCIC (Citiz Grand Est). Vous bénéficiez d'un droit à remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec SCI Auto'trement SCIC (Citiz Grand Est). Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Les informations contenues dans la présente demande seront utilisées pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n°80-10 du 1/4/80 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU PASS MOBILITÉ ENTREPRISE

Préambule : Le **Pass Mobilité Entreprise** est une solution de transports combinés proposée par Strasbourg Mobilités destinée exclusivement aux entreprises. Il résulte de la combinaison de services existants, commercialisés par ailleurs par trois entités juridiques distinctes : Strasbourg Mobilités, la Compagnie des Transports Strasbourgeois, désignée ci-après la « CTS » et la SCIC Auto'trement désignée ci-après « Citiz Grand Est ». Il convient de rappeler que son détenteur doit utiliser chaque service conformément aux présentes Conditions Générales de vente et d'utilisation du Pass Mobilité Entreprise, aux règlements et conditions générales d'utilisation propres à chaque entité disponibles sur leur site internet respectif et dont il reconnaît avoir pris connaissance avant la souscription du Pass Mobilité Entreprise.

Les conditions générales de vente et d'utilisation détaillées ci-après s'appliquent au Pass Mobilité Entreprise et prévalent sur les Conditions générales de vente de Strasbourg Mobilités, de la CTS et de Citiz Grand Est.

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

- 1.1.** L'abonnement Pass Mobilité Entreprise est chargé sur un support sans contact numéroté dénommé « carte Pass Mobilité Entreprise ». Cette carte, support unique de ce service, n'est pas nominative. Elle comporte le logo ou le nom de l'entreprise titulaire, ci-après désignée « l'Abonné ». Elle est transmissible et cessible uniquement entre les salariés de l'entreprise titulaire du Pass Mobilité Entreprise.
- 1.2.** L'abonnement Pass Mobilité Entreprise est valable dans le périmètre des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise : communes de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que Kehl, désignée ci-après « Eurométropole ».
- 1.3.** L'abonnement Pass Mobilité Entreprise permet à l'Abonné l'utilisation combinée des services suivants :
 - Accès illimité au réseau CTS (Tram/bus)
 - Accès illimité aux stations automatiques Vélohop (utilisation du vélo sur 7 jours consécutifs maximum puis retour obligatoire en station)
 - ou retrait d'un vélo dédié en boutique Vélohop
 - ou service clés en main sur site à partir de 5 abonnements (livraison, récupération, contrôle, entretien et échange des vélos sur site)*
 - *pour des volumes inférieurs, récupération/entretiens du vélo en boutique ou frais d'intervention sur site en sus : contacter Vélohop
 - Accès au service Citiz + Yea ! avec le Pass Mobilité Entreprise puis facturation à l'usage (en fonction du temps d'utilisation et des km parcourus)**
 - **abonnement pour des cartes supplémentaires permettant l'accès aux véhicules sur demande : contacter Citiz Grand Est
 - Accès aux Parkings-Relais de la CTS (possibilité d'avoir une carte d'accès supplémentaire sur demande)
 - Aux Véloparcs de la CTS
- 1.4.** Le salarié de l'entreprise titulaire du Pass Mobilité Entreprise, utilisateur de ces services, doit être en mesure de justifier à tout moment de l'abonnement Pass Mobilité Entreprise, par la présentation de sa carte Pass Mobilité Entreprise.
- 1.5.** L'Abonné s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés les termes et conditions du présent contrat. Le formulaire de souscription, les mandats de prélèvement, les devis, les factures et les présentes conditions générales et celles des partenaires du Pass Mobilité Entreprise, font partie intégrante de ce contrat d'abonnement.
- 1.6.** L'Abonné s'engage à faire respecter par ses salariés les conditions générales de vente et d'utilisation propres aux services bus et tram fournis par la CTS, au service de location de vélos fournis par Strasbourg Mobilités et au service de location de voitures en libre-service fourni par Citiz Grand Est, stipulées dans ces conditions générales et ses annexes. Les différents documents stipulés dans ces CGV sont consultables sur les sites Internet des trois partenaires : cts-strasbourg.eu - velhop.strasbourg.eu - grand-est.citiz.coop
 L'Abonné ne peut justifier le non-respect des règles liées au service par la non connaissance de celles-ci. Il est tenu de se tenir au courant et d'informer ses salariés des conditions de services et règlements en vigueur en consultant régulièrement le site des trois partenaires du service Pass Mobilité Entreprise cités à l'article 1.4.
 En cas de contradiction entre les conditions générales de vente des différents services et les conditions générales de vente du Pass Mobilité, les conditions générales de vente du Pass Mobilité prévalent.
- 1.7.** L'abonnement Pass Mobilité Entreprise doit être souscrit par une personne dûment habilitée à représenter l'Abonné et qui peut en apporter la preuve (K-BIS ou mandat) ; ce représentant de l'entreprise est désigné dans les présentes comme le « Représentant Légal ». Dans ce cas, ce dernier s'engage à tout mettre en œuvre pour faire régler l'intégralité de l'abonnement et à faire respecter les engagements financiers liés à ce contrat.

Article 2 - MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE ET CONDITIONS REQUISES

Le service est accessible, sans aucune restriction, à toute entreprise disposant d'un numéro SIRET (hors association et autoentreprise).

L'utilisation du service est réservée à toute personne âgée de plus de 18 ans titulaire d'un permis voiture valide et salariée de l'Abonné. En cas de litige il peut être demandé à l'Abonné de fournir la preuve de ce lien en produisant un justificatif en bonne et due forme (contrat, convention, registre des salariés).

L'Abonné doit fournir un permis de conduire de référence, de préférence du Représentant Légal. C'est à lui qu'il appartient de vérifier que les exigences en matière de permis citées ci-dessous sont respectées par les conducteurs qui utilisent l'abonnement entreprise. Notamment en cas de litige ou d'accident, il peut être demandé à l'Abonné de fournir les permis des conducteurs au moment des faits. L'Abonné pourra être tenu pour responsable du non-respect des présentes ou des infractions commises par ses salariés.

La liste des permis étrangers valables en France est consultable sur le site officiel de l'administration française aux liens suivants :

- Conduire en France avec un permis d'un autre pays européen : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1757.xhtml>
- Conduire en France avec un permis non européen : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1459.xhtml>

Pour les personnes disposant d'un permis provisoire, l'accès au service est suspendu à la date de fin de validité dudit permis et jusqu'à production d'un permis permanent. Compte-tenu de l'accès au service Citiz Grand Est inclus dans la carte Pass Mobilité Entreprise, il appartient à l'Abonné de vérifier que les conducteurs utilisant le service n'ont pas fait l'objet de condamnation pour état d'ivresse au cours des cinq dernières années et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des trois dernières années. L'Abonné est tenu pour responsable en cas de défaut ou de litige à ce sujet.

L'Abonné s'engage à vérifier l'aptitude à la pratique du vélo de ses salariés usagers du service et tout particulièrement qu'ils n'ont aucune contre-indication médicale. Strasbourg Mobilités se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfait pas les présentes CGV, sans être tenue de ne fournir aucune autre justification. Un reliquat d'impayé auprès d'un des trois partenaires constitue notamment un motif de refus justifié, quel que soit son ancienneté.

Article 3 – OBLIGATION DE STRASBOURG MOBILITÉS

Strasbourg Mobilités s'engage à fournir le service selon les présentes CGV et selon les conditions particulières définies sur formulaire de souscription et à déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la permanence et la qualité du service proposé avec les moyens mis à disposition.

Article 4 - ADHÉSION – SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT ANNUEL

La souscription de l'abonnement Pass Mobilité Entreprise est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes :

- Une copie de l'extrait K-Bis ou inscription au registre des métiers de moins de 3 mois
- Un logo en format JPEG ou PNG pour la carte ou à défaut c'est le nom de l'Abonné qui y sera retranscrit
- Une copie de la pièce d'identité du Représentant Légal de l'Abonné
- Une copie du permis de conduire valide du Représentant légal de l'Abonné
- Le mandat du Représentant Légal de l'Abonné.
- Un mandat SEPA au nom de la CTS + un RIB ou RIP de l'Abonné
- Un mandat SEPA au nom de SCIC AUTO'TREMENT + un RIB ou RIP de l'Abonné
- Un dépôt de garantie de 600 € à l'ordre de Strasbourg Mobilités.

Le dépôt de garantie sera encaissé en cas d'impayés, de détérioration ou de non restitution du matériel emprunté, ou de tout autre litige lié au non-respect des présentes Conditions Générales de Vente ou d'utilisation du service.

La signature du formulaire de souscription tenant lieu de contrat d'abonnement, après validation du dossier par Strasbourg Mobilités, entraîne l'ouverture d'un dossier client et l'acceptation par l'Abonné et le Représentant Légal des conditions générales de vente associées.

Tout Abonné disposant d'un abonnement annuel CTS entreprise devra remplir le formulaire de demande de résiliation correspondant (joint à la demande de Pass Mobilité Entreprise), la résiliation de l'abonnement CTS n'étant pas automatique.

Strasbourg Mobilités et ses partenaires se réservent le droit de vérifier l'exactitude des documents fournis et ce droit persiste à l'issue de l'abonnement en cas de litige. En cas d'insuffisance de garantie, ils se réservent le droit de refuser la demande d'abonnement.

L'Abonné s'engage à informer Strasbourg Mobilités par courrier postal 55 rue du Marché Gare 67200 Strasbourg ou par mail à l'adresse contact@strasbourg-mobilités.eu, sous 10 jours ouvrés, de toute modification de ses renseignements sous peine de résiliation du présent contrat de plein droit par Strasbourg Mobilités. Concernant le service Citiz Grand Est, le terme « d'Abonné », utilisé dans les présentes CGV, désigne la personne morale ou « Abonné » des « Conditions générales de location » du « Contrat d'abonnement Professionnel ».

Article 5 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

5.1. Paiement de l'abonnement

L'abonnement Pass Mobilité Entreprise est payable sur la base de douze prélèvements ou au comptant par chèque ou par virement (30 jours fin de mois à réception de la facture). Les prélèvements et encaissements des paiements (chèque ou virement) sont gérés par la CTS pour le compte de Strasbourg Mobilités. Le prélèvement du 1/12^{ème} de l'abonnement annuel sera effectué le 5 du mois en cours par la CTS.

Tout mois entamé est dû et ne peut faire l'objet d'un remboursement alors même que l'abonnement n'aura pas été validé ou utilisé par l'Abonné. Les prélèvements liés à l'abonnement Pass Mobilité Entreprise ou aux consommations Citiz + Yea ! sont effectués sur le compte bancaire ou postal d'une personne morale, qui est nécessairement l'Abonné.

Strasbourg Mobilités se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat d'abonnement à un Abonné dont un contrat précédent aurait déjà été résilié pour fraude établie ou défaut de paiement auprès d'un des partenaires du Pass Mobilité Entreprise (Strasbourg Mobilités, CTS, Citiz).

La demande d'adhésion au système de l'abonnement Pass Mobilité Entreprise par prélèvement automatique doit être faite avant le 10 du mois pour une mise en place au 1er du mois suivant. Du 10 au 20 du mois, un paiement comptant peut également permettre une mise en place au 1er du mois suivant. Les prélèvements sont effectués le 5 de chaque mois pendant douze mois sur la base du tarif en vigueur lors de la souscription de l'abonnement.

Le montant mensuel prélevé est modifié en cours d'abonnement lorsque l'un des partenaires du Pass Mobilité Entreprise met en œuvre une hausse tarifaire. Strasbourg Mobilités en informe l'abonné par courrier postal ou électronique. L'abonné bénéficie alors d'un délai de 30 jours à réception de l'information pour résilier son abonnement.

Le prélèvement n'est reconduit qu'en cas de renouvellement de l'abonnement Pass Mobilité Entreprise aux conditions décrites à l'article 5.2.2 RENOUELEMENT DU CONTRAT. Les frais bancaires éventuels occasionnés par les prélèvements sont à la charge de l'Abonné.

L'Abonné fournit au moment de la souscription les mandats de prélèvement SEPA dûment complétés et signés, associés aux justificatifs listés à l'article 3 ADHESION – SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT ANNUEL. Le prix de l'abonnement sera prélevé sur le compte correspondant au RIB ou RIP fourni, sauf en cas de règlement comptant.

En cas de changement du compte bancaire : un nouveau RIB ou RIP ainsi que de nouveaux mandats SEPA dûment complétés devront être obligatoirement fournis à Strasbourg Mobilités. Si les modifications parviennent à Strasbourg Mobilités avant le 10 du mois, elles prennent effet à la date de prélèvement suivant. Après le 10 du mois, elles sont prises en compte pour le prélèvement du deuxième mois suivant et l'ancien compte continuera d'être prélevé. L'Abonné doit donc prendre ses dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le règlement des mensualités.

En cas de rejet de prélèvement : tout prélèvement rejeté doit être régularisé dans les plus brefs délais (10 jours au maximum). En cas d'impayé, Strasbourg Mobilités se réserve le droit d'interrompre définitivement l'abonnement par prélèvement automatique et le service Citiz Grand Est est immédiatement suspendu.

Au-delà d'un impayé non réglé, l'abonnement sera résilié par Strasbourg Mobilités de plein droit et l'Abonné ne pourra prétendre à une nouvelle souscription par prélèvement automatique aussi bien d'un abonnement Pass Mobilité Entreprise, que d'une partie du service auprès d'un des partenaires.

Si le 10 du dernier mois de prélèvement (douzième mois de l'abonnement), l'Abonné a encore un impayé non réglé, l'Abonné ne pourra prétendre à récupérer son dépôt de garantie en intégralité ou à renouveler le service.

Les frais de rejet bancaire (hors incident technique non imputable à l'Abonné) sont à la charge de l'Abonné. Par ailleurs, celui-ci devra régler au titre des frais de gestion une pénalité de sept euros cinquante (7,50 €) pour chaque impayé d'abonnement à Strasbourg Mobilités et de quinze euros (15 €) à Citiz Grand Est pour chaque impayé lié à la consommation.

5.2. Paiement des consommations

Pour les locations de voitures les prix du service de l'abonnement « professionnel » sont affichés en boutique et disponibles sur le site Internet de Citiz Grand Est : grand-est.citiz.coop. Chaque mois, le montant des consommations liées à l'utilisation des voitures Citiz sera prélevé directement par la SCIC Auto'trement conformément à la facture expédiée au client (pour plus d'informations, se référer aux CGU du service Citiz Grand Est). La SCIC Auto'trement gère ainsi directement le service de locations de voitures, de la réservation au règlement des factures.

Article 6 - DURÉE DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET

6.1. Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de la signature (début du M+1) si le mode de règlement « prélèvement automatique » est souscrit avant le 10 du mois. Pour une souscription après le 10 du mois, le contrat ne prendra effet qu'au 1er jour du 2ème mois suivant la date de la signature (début du mois M+2).

Le contrat prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de signature (début du M+1) si le mode de règlement « comptant » est souscrit du 10 au 20 du mois. Pour une souscription après le 20 du mois, le contrat ne prendra effet qu'au 1er jour du 2ème mois suivant la date de la signature (début du mois M+2).

6.2. Durée, renouvellement et modification du contrat

6.2.1 Durée du contrat

Sauf motif exceptionnel dont la liste figure à l'article 7.2 - MOTIFS DE RESILIATION ANTICIPEE AVANT ECHEANCE ANNUELLE, le contrat est conclu pour une durée de un an renouvelable selon les modalités définies ci-après (art.6.2.2).

A l'issue de cette période, l'Abonné devra impérativement restituer son vélo au plus tard le dernier jour de son contrat, à défaut le dépôt de garantie sera encaissé.

6.2.2 Renouvellement

Le renouvellement de l'abonnement Pass Mobilité Entreprise se fait à l'initiative de l'Abonné, et au plus tard avant le 10 du dernier mois de son abonnement s'il souhaite une continuité de service, sans interruption.

Il lui faut alors déposer dans la boutique d'un des partenaires ou adresser par courrier simple à Strasbourg Mobilités le formulaire simplifié de renouvellement du service téléchargeable sur le site de Strasbourg Mobilités et de ses partenaires, rempli, signé et accompagné d'un nouveau chèque de dépôt de garantie de 600 euros. Ce document vaut alors nouveau contrat.

Si l'Abonné souhaite continuer à bénéficier d'un vélo longue durée :

- dans le cadre d'un abonnement illimité aux stations automatiques : il doit ramener son vélo en station avant la date d'échéance du contrat.
- dans le cadre d'un vélo dédié : il devra passer obligatoirement en boutique Vélohop dans un délai de 15 jours après le renouvellement de son contrat, afin que les agents puissent effectuer un contrôle et l'entretien annuel de son vélo.
- dans le cadre d'une flotte de Vélohop sur site : l'équipe de maintenance passera dans un délai de 15 jours pour vérifier l'état des vélos une fois le dossier de l'Abonné accepté.

6.2.3 Modification du contrat – changement de formule (prélèvement ou comptant / vélo en station, en boutique ou sur site)

La souscription d'abonnements Pass Mobilité Entreprise supplémentaires par un même Abonné est possible à tout moment.

Sous réserve de remplir et signer le formulaire simplifié de renouvellement du service et de remettre un nouveau chèque de dépôt de garantie d'un montant de 600 €, la modification intervient selon les délais indiqués dans l'article 6.1. Prise d'effet du contrat.

Chaque modification du contrat constitue une nouvelle souscription et entraîne un réengagement de 12 mois.

6.3. Perte – Vol

6.3.1 Perte – Vol de la carte Pass Mobilité Entreprise

En cas de perte/vol de sa carte Pass Mobilité Entreprise, l'Abonné doit immédiatement en informer Strasbourg Mobilités par écrit (mail ou courrier postal). Strasbourg Mobilités bloquera la carte pour la rendre inutilisable. Le client reste responsable de toute location de matériel qui aurait été effectuée par un tiers ou par lui-même avant ladite déclaration de perte ou de vol.

Pour faire établir un duplicata de sa carte, l'Abonné devra faire parvenir par courrier à Strasbourg Mobilités une déclaration de perte ou vol certifiée sur l'honneur à défaut de procès-verbal de déclaration à la police, une photo et une copie de son permis de conduire. Le duplicata sera facturé 8 €.

Durant la période de demande de duplicata, de fabrication et d'envoi de la carte, le client ne pourra accéder au service. Aucun dédommagement ou remboursement ne sera engagé pour compenser cette période d'inaccessibilité au service.

La somme prépayée présente sur le compte du client pour velhop en station automatique au moment du blocage de la carte d'abonnement est transférée sur le duplicata.

Conformément à la réglementation en vigueur sur le réseau de la CTS, l'Abonné ne peut pas voyager sans titre de transport. Les titres de transport achetés par l'Abonné, après la perte ou le vol de sa carte Pass Mobilité Entreprise, jusqu'à délivrance du duplicata, ne seront pas remboursés par Strasbourg Mobilités.

6.3.2 Perte – Vol du vélo de location

Se référer aux CGU Vélohop annexées aux présentes CGVU

6.3.3 Perte – Vol du véhicule de location

Se référer aux CGU Citiz Grand Est annexées aux présentes CGVU

Article 7 - FIN DE CONTRAT / RÉSILIATION DU SERVICE

7.1. Modalité de résiliation et de reconduction du contrat

La durée du présent contrat étant par défaut d'une année complète fin de mois, il ne peut pas être résilié par l'une ou l'autre des parties avant son échéance (sauf conditions exceptionnelles figurant aux l'article 7.2 à 7.3 des présentes CGVU).

La résiliation prend effet au dernier jour du mois en cours à condition que la demande parvienne à Strasbourg Mobilité avant le 10 du mois. Si la résiliation intervient après le 10 du mois, elle prendra effet au dernier jour du mois suivant la réception.

La résiliation du contrat entraîne une résiliation automatique de l'ensemble des options liées à l'abonnement Pass Mobilité Entreprise et l'obligation de restitution immédiate du matériel emprunté, et au plus tard dans un délai maximum de 72h sous peine de voir le dépôt de garantie encaissé.

7.2. Motifs de résiliation anticipée avant échéance annuelle

A titre exceptionnel, sont considérés comme motifs justifiés de résiliation anticipée, à l'initiative de l'Abonné, les cas suivants :

- Le déménagement de l'établissement hors de l'Eurométropole de Strasbourg
- La mise en cessation de paiement de l'Abonné
- Le dépôt de bilan de l'Abonné
- L'incapacité permanente et définitive des utilisateurs habituels du service
- La hausse tarifaire en cours d'abonnement

A l'exception de cette liste, tout autre motif de demande de résiliation du contrat, avant l'échéance annuelle, est considéré comme non recevable par Strasbourg Mobilités.

7.3. Fraudes, fautes et autres motifs de résiliation à l'initiative de Strasbourg Mobilités

Strasbourg Mobilités peut résilier le contrat de plein droit et sans préavis en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par l'Abonné notamment en cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité, en cas d'impayés (cf. article 5.1 Paiement de l'abonnement).

Concernant notamment le service de la CTS, le contrat peut être résilié de plein droit, en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport

Concernant notamment le service Citiz Grand Est, sont considérées comme fautes contractuelles graves les cas suivants (cette liste non exhaustive n'exclut pas de fait d'autres motifs) :

- conduite sans permis de conduire valable ;
- conduite sous imprégnation alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants ou médicaments susceptibles d'altérer les capacités de conduite ;
- utilisation d'un véhicule sans réservation préalable;
- utilisation d'un véhicule par des personnes étrangères à Citiz Grand Est ;
- défaut de paiement d'une seule somme facturée par Citiz Grand Est ;
- dès le premier sinistre responsable ;
- annulations fréquentes de réservations lors des périodes de forte utilisation (soit 3 annulations de plus d'une journée les week-ends, jours fériés ou périodes de vacances scolaires) ;
- retards fréquents (soit 3 retards de plus de 15 mn en 3 mois consécutifs) ;
- le dépassement de plus de 4 h de la durée d'utilisation convenue sans en informer Citiz Grand Est ;
- vol, fraude ou détérioration volontaire du véhicule et/ou de ses accessoires par l'Abonné ;
- ou tout comportement de nature à entraver la bonne marche du service.

Concernant notamment l'utilisation du service Velhop, sont considérées comme fautes contractuelles graves les cas suivants (cette liste non exhaustive n'exclut pas de fait d'autres motifs) :

- le prêt gratuit ou payant de vélo à un tiers n'appartenant pas à l'entreprise qui a souscrit l'abonnement;
- le vol, la détérioration volontaire du vélo.

Concernant notamment le service de Parking-Relais, sont considérées comme fautes contractuelles graves les cas suivants (cette liste non exhaustive n'exclut pas de fait d'autres motifs) :

- Le non-respect des règles de sécurité ;
- Le prêt gratuit ou payant de la seconde carte à un tiers par l'Abonné.

7.4. Restitution du dépôt de garantie

A l'échéance de l'abonnement, Strasbourg Mobilités restitue à l'Abonné son dépôt de garantie, dans un délai maximum d'un mois, sans intérêt, à condition que ne subsiste entre eux aucun litige entre l'abonné et l'une des trois entités juridiques.

Cette restitution intervient après le règlement des dernières factures, et sauf compensation avec toutes sommes pouvant être dues à Strasbourg Mobilités ou un de ses partenaires du fait des clauses prévues au présent contrat et dans la mesure où l'Abonné n'est plus redevable à quelque titre que ce soit vis à vis des trois partenaires du Pass Mobilité Entreprise.

Les frais d'utilisation sont calculés selon le barème en vigueur à la date de résiliation du contrat.

Les obligations de l'Abonné dans le cadre des présentes CGVU ne cessent que lorsque toutes les cartes Pass Mobilité Entreprise qui lui ont été confiées ont été restituées en bon état, ainsi que le/les vélo(s), et que Citiz Grand Est n'a plus aucune facture ou grief à faire valoir à son égard (y compris pour la consommation qui lui est facturée directement).

Article 8 - DONNÉES PERSONNELLES

Strasbourg Mobilités et ses partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et stockage des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi du 6 janvier 1978 «Informatiques et Libertés». Les données personnelles contenues dans la présente demande seront utilisées aux seules finalités décrites dans la politique de confidentialité de Strasbourg Mobilités (disponible sur le site web de Velhop et en boutiques Velhop). Vous pouvez exercer un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de portabilité de vos données personnelles auprès de Strasbourg Mobilités par demande écrite à DPO- Strasbourg Mobilités, 55 rue du Marché Gare – 67200 STRASBOURG.

L'Abonné est informé que ses données seront utilisées par les services internes de Strasbourg Mobilités pour le traitement et l'exécution du service, dans tous ses aspects.

Ces données pourront, également, être transmises à la CTS et à Citiz Grand Est dans le strict cadre de la gestion de son abonnement.

Strasbourg Mobilités, la CTS et la SCIC Auto'trement pourraient également communiquer ces données pour répondre aux injonctions des autorités légales.

Article 9 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Strasbourg Mobilités se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales et annexes.

Toute modification des conditions générales est portée à la connaissance de l'Abonné par affichage sur le site strasbourg-mobilites.eu 15 jours avant sa mise en œuvre effective. Cette information lui sera également communiquée par mail si l'Abonné a autorisé ce mode de communication d'informations liées au service.

La modification est applicable au début du mois suivant ce changement, dans le délai des 15 jours. L'Abonné conserve son droit de résiliation du contrat selon les modalités définies à l'article 6.2.

Article 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, Strasbourg Mobilités - 55 rue du Marché Gare - 67200 Strasbourg.

Article 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

11.1. Réclamation

Le client peut effectuer une réclamation, pour tout litige, dans un délai d'un mois à compter de la date des faits. Toute réclamation devra être envoyée à l'adresse de Strasbourg Mobilités 55 rue du Marché Gare - 67200 STRASBOURG.

11.2. Clause attributive de compétence en cas de litige

Les présentes CGV sont soumises à la loi française. Tout litige entre Strasbourg Mobilités, la CTS ou Citiz Grand Est et l'Abonné qui n'aurait pu être réglé à l'amiable est sous compétence exclusive des juridictions du lieu du siège social de la société Strasbourg Mobilités 55 rue du Marché Gare - 67200 Strasbourg, à savoir les tribunaux de STRASBOURG.

11.3. Tout litige de la consommation concernant l'exécution des présentes pourra être soumis à la médiation des litiges de la consommation. Pour y recourir, le Client devra justifier avoir tenté, au préalable, de résoudre le litige directement auprès de Strasbourg Mobilités par une réclamation écrite. Les parties au contrat restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation de la consommation. Il est proposé de recourir au médiateur suivant : Monsieur Jean-Pierre Teyssier - MTV Médiation Tourisme et Voyage BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17 - <http://www.mtv.travel>. La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat.

Article 12 – VALIDITÉ DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Si une disposition des présentes conditions générales de service s'avère être ou devenir nulle, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

Article 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes conditions générales s'imposent à l'Abonné qui reconnaît en avoir pris connaissance à la signature du formulaire de souscription valant contrat d'abonnement pour l'Abonné et des mandats SEPA pour le payeur.

Strasbourg Mobilités confie à la CTS, la mise en œuvre et la gestion du prélèvement automatique du service d'abonnement Pass Mobilité Entreprise.

Toute correspondance doit être adressée à : Strasbourg Mobilités - Service Abonnement – 55 rue du Marché Gare - 67200 STRASBOURG contact@strasbourg-mobilites.eu

Préambule :

Le réseau Citiz est un groupement coopératif d'opérateurs locaux proposant des services d'autopartage sur leurs territoires. Le service d'autopartage est proposé par un opérateur local désigné ci-après par « l'opérateur ». Les présentes conditions générales de location s'appliquent à toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat auprès d'un opérateur d'autopartage du réseau Citiz pour la location de voitures en libre-service au sein de ce réseau. Les présentes conditions générales comprennent tant les termes et conditions ci-après que les dispositions figurant aux annexes. Le fait de souscrire un contrat d'accès au service d'autopartage du réseau Citiz implique l'adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de location. Le réseau Citiz se réserve le droit d'adapter ou de modifier ses conditions générales de location ainsi que ses tarifs. La dernière version des conditions générales de location est disponible sur le site internet du réseau Citiz à l'adresse suivante : www.citiz.coop

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

1. Le présent contrat constitue un contrat de location pour les services d'autopartage proposés par les opérateurs du réseau Citiz. Ils mettent à disposition du locataire et de ses conducteurs désignés dans le contrat ci-joint, des véhicules accessibles en libre-service 24/7j et 24h/24h, selon la formule tarifaire choisie, sous réserve des disponibilités. Les assurances, l'entretien et le carburant sont compris dans le prix. La circulation de ces véhicules est limitée au continent européen (cf. attestation d'assurance du véhicule).
2. Le/la locataire s'engage à respecter les différentes conditions, obligations et procédures du présent contrat.
3. La fiche de renseignement, les annexes (« tarifs », « assurances », « frais supplémentaires », « mandat de prélèvement »), les présentes conditions générales de location, ainsi que le code de la route et les règlements de police en vigueur font partie intégrante de ce contrat d'abonnement.
4. L'opérateur peut proposer un autre service d'autopartage dont les conditions générales sont décrites à l'article annexe.

Article 2 - DURÉE

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une durée minimale initiale de 3 mois à compter de la date de la signature. Le changement de formule ou ajout d'option est possible une fois par année civile et au plus tôt 6 mois après le changement précédent. Chaque changement de formule ou ajout d'option entraîne un réengagement de 3 mois. Il peut être mis fin au présent contrat par l'une des parties dans les conditions énoncées à l'article 12 des présentes conditions générales de location.

Article 3 - INSCRIPTION-CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

1. Le service proposé est réservé aux seuls locataires et conducteurs désignés sur le contrat d'inscription. C'est-à-dire aux personnes physiques majeures inscrites ainsi qu'aux conducteurs désignés par les personnes morales inscrites. Le terme « locataire », utilisé dans les présentes conditions générales de location, désigne tant les locataires que les conducteurs/trices désignés par les personnes physiques et les personnes morales. Ils/Elles sont soumis/es aux mêmes obligations. Le souscripteur personne physique déclare n'être frappé par aucune incapacité ou protection de type sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, et avoir les facultés plénières et entières pour s'engager au titre des présentes, au besoin être assisté ou représenté par tout mandataire idoine.
2. Le/la locataire doit être âgé(e) de plus de 18 ans et être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité en France (selon les règles du ministère public) pour la catégorie du véhicule choisi au moment de la prise de possession du véhicule. Si le permis de conduire est valide depuis une période inférieure à deux ans, les tarifs sont majorés jusqu'à ce que le permis ait deux ans (cf. tarifs en vigueur). Le/la locataire doit avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation, les accepter et les signer.
3. Le/la locataire ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous stupéfiant au cours des cinq dernières années et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des trois dernières années. De plus, la possession du permis de conduire étant une condition pour pouvoir bénéficier du service proposé par l'opérateur, le/la locataire s'engage à informer l'opérateur de toute perte de points entraînant la suspension ou le retrait du permis de conduire de lui-même ou d'une ayant-droit au service.
4. L'inscription est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes :

- une copie du permis de conduire de tous les conducteurs/trices associés au contrat pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, une photocopie du permis de conduire de la personne signataire au contrat peut suffire. Si le/la signataire engageant une personne morale n'est pas titulaire d'un permis de conduire, il/elle doit fournir une copie d'une autre pièce d'identité officielle. Le/la signataire engageant la personne morale doit avoir mandat pour engager la personne morale. En tout état de cause, chaque conducteur/trice désigné(e) par une personne morale doit fournir une copie de son permis de conduire, sous 48 heures, sur demande de l'opérateur. Pour les personnes morales, le/la représentant(e) légal(e) de l'entreprise devra s'assurer de l'âge et de la validité du permis de conduire de la personne qu'il/elle autorise à conduire le véhicule ; il/elle devra en outre s'assurer du bon usage du service pour les conducteurs/trices désignés(e)s ;
 - un justificatif de domicile de moins de 3 mois (gaz, électricité, téléphone fixe, internet, quittance de loyer) pour les personnes physiques ou un extrait Kbis de moins de 3 mois ou document équivalent pour les personnes morales ;
 - un relevé d'identité bancaire ;
 - pour les personnes physiques : un relevé d'assurance de moins de trois mois stipulant un bonus, à défaut les tarifs sont majorés selon l'article 13.3. Ainsi qu'au versement des frais suivants :
 - frais d'inscription ;
 - dépôt de garantie ou part sociale encaissée, selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur.
- L'opérateur se réserve le droit de demander une caution non encaissée de 600€ dès le premier impayé ou le premier sinistre.
5. L'opérateur se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents. En cas d'insuffisance de garantie, il se réserve le droit de refuser la demande d'inscription.

- 6. Le/la locataire s'engage à informer l'opérateur, sous 15 jours, de toute modification de ses renseignements (cf. art. 3 n°4) sous peine de résiliation du présent contrat de plein droit par l'opérateur, par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception.
- 7. Le/la locataire titulaire du contrat se porte caution solidaire pour l'ensemble des conducteurs supplémentaires affiliés au contrat.
- 8. Le/la locataire peut ajouter des conducteurs/trices supplémentaires sur son contrat. L'opérateur se réserve le droit de limiter le nombre de conducteur à 3 sur un même contrat. Un dépôt de garantie complémentaire peut être demandé par l'opérateur pour chaque conducteur/trice supplémentaire.
- 9. Un dépôt de garantie complémentaire peut être demandé par l'opérateur si l'encours combiné de tous les conducteurs/trices dépasse de deux fois le dépôt de garantie plus de deux mois d'affilée.
- 10. L'opérateur peut demander un renouvellement de la caution si cette dernière vient à expirer. Le non renouvellement de cette caution entraîne suspension du compte jusqu'à production de la caution.
- 11. Dans l'hypothèse où le locataire serait une personne morale ou physique agissant à titre professionnel, cette dernière devra indiquer la liste de ses collaborateurs autorisés à utiliser les services d'autopartage. Le/la représentant(e) légal(e) ou son délégué s'engage à procéder à une vérification de la validité des permis de conduire de ses collaborateurs désignés. Seuls les collaborateurs désignés sont autorisés à utiliser les services d'autopartage. La présente clause étant une clause substantielle des conditions générales de location et déterminante du consentement de l'opérateur. Sauf stipulation contraire dans des conditions particulières, l'usage du service d'autopartage est de la responsabilité du locataire, l'opérateur ne pouvant être tenu pour responsable de l'utilisation qui est faite de ses véhicules.
- 12. En cas d'inscription d'une personne morale pour l'utilisation d'un véhicule par un conducteur/trice désigné(e), la personne morale reste responsable en tout état de cause de l'ensemble des obligations découlant des présentes.

Article 4 - ACCÈS AU VÉHICULE

1. Une fois l'inscription réalisée et dès la signature du contrat, un support sans contact permettant d'accéder aux véhicules est remis au/à la locataire. Ce support reste la propriété de l'opérateur. Le locataire peut demander à utiliser un support déjà en sa possession pour accéder aux véhicules. Il est également communiqué un code PIN que le/la locataire doit tenir secret.
- Pour les personnes physiques, le support est nominatif, strictement personnel et ne peut être cédé ou prêté à un tiers.
- Les personnes morales peuvent opter pour des supports nominatifs, dont l'usage est exclusif aux conducteurs désignés. Elles s'engagent à signaler à l'opérateur tout changement concernant les conducteurs désignés (départ, suspension de permis...).
- Les personnes morales peuvent disposer de supports non nominatifs, et dans ce cas prennent à leur charge la gestion et l'attribution des supports à leurs conducteurs.
Le support doit rester en possession du/de la conducteur/trice lors de l'utilisation du véhicule et sa présentation pourra être exigée par l'opérateur.
2. En cas de perte ou vol du support fourni par l'opérateur, le/la locataire doit immédiatement en informer l'opérateur. Les frais de perte du support sont facturés au/à la locataire selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur.
3. En aucun cas, le/la conducteur/trice ne doit laisser le code PIN avec le support. Il/elle ne peut pas prêter ou céder le support à des tiers sans contrats. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée pour toute utilisation non autorisée du véhicule et pour toute perte, dommage et/ou préjudice que l'opérateur pourrait subir de ce manquement.
4. Le/la locataire s'engage également à restituer le ou les support(s) fournis par l'opérateur, lors de la résiliation de son contrat. À défaut, il/elle s'engage à payer les frais de perte du support.

Article 5 - LOCATION

1. La réservation constitue un préalable obligatoire à l'usage du véhicule. La réservation peut se faire 24h/24 et 7j/7 par tous les moyens mis à disposition du locataire (téléphone, Internet, application mobile le cas échéant).
2. La réservation doit être effectuée personnellement et mentionner le nom, le numéro de locataire, le numéro de support, le lieu de prise et de retour du véhicule, le type de véhicule souhaité et la période d'utilisation. L'enregistrement de la réservation doit, pour être valable, être confirmé au/à la locataire soit oralement, soit par le message « réservation acceptée » sur internet. Toute réservation non confirmée n'est pas valide.
3. La durée minimale de location est d'une heure. Au-delà, la réservation peut se faire par tranche de quart d'heure en quart d'heure. Tout quart d'heure entamé est facturé.
4. Les véhicules peuvent être réservés jusqu'à trois mois à l'avance. Les utilisations excédant cinq jours doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'opérateur. Le choix du véhicule peut être limité selon les contraintes d'exploitation du service. Un acompte du montant estimé selon les tarifs en vigueur peut être demandé pour confirmer la réservation.
5. Toute réservation peut être modifiée ou annulée sans frais jusqu'à 2 heures avant le début de réservation en utilisant les différents modes de réservation du service. Une annulation effectuée moins de deux heures avant le début de la location est facturée selon les tarifs en vigueur.
6. En principe, les véhicules sont attribués en respectant l'ordre d'arrivée des réservations ou des accès, selon le principe du premier arrivé, premier servi. L'opérateur ne peut être tenu pour responsable des dommages liés au fait qu'un véhicule ne soit pas disponible lors de la réservation.
7. Si des restrictions d'utilisation de certains véhicules sont décidées, l'indication est signalée au moment de la réservation et est opposable au conducteur/trice.
8. L'opérateur peut, à la demande du/de la locataire, et à titre d'information non contractuelle, fournir une estimation du montant total de la location envisagée. Le montant réel de la location est facturé au retour du véhicule et selon la réalité de la prestation.

Article 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

1. La mise à disposition du véhicule est consentie exclusivement au/à la locataire ou aux personnes explicitement déclarées au contrat. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni loué, ni prêté, et doit être utilisé par le/la locataire

raisonnablement et notamment sans être sous influence éthylique, narcotique, ou d'autres substances susceptibles d'altérer la capacité à conduire.

2. Avant le départ ainsi qu'au retour, le/la locataire s'engage à effectuer un état des lieux visuel de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule (notamment carrosserie, optiques, roues, vitrages, essuie-glaces, antenne, sièges, commandes, interrupteurs, ceintures de sécurité, etc.) ainsi que des éventuels mécanismes de protection et totems appartenant à l'opérateur, et à vérifier la présence des documents, équipements et accessoires fournis. Toute réserve devra être signalée sans délai au centre d'appel joignable 24h/24 et 7j/7. À défaut, le/la locataire est présumé avoir reçu le véhicule et ses accessoires en bon état.

3. Si la place du véhicule est pourvue d'un mécanisme de protection, le locataire s'engage à l'activer au départ.

4. Le/la locataire s'engage à prendre soin du véhicule et en user raisonnablement. Il/Elle peut procéder à la vérification de la pression des pneumatiques, des niveaux d'huile, de lubrifiant et de liquide de refroidissement moteur, ou tout autre fluide (notamment en cas d'utilisation supérieure à trois jours). Toute autre intervention est subordonnée à l'autorisation de l'opérateur. Dans le cas de longs trajets, le/la conducteur/trice doit s'assurer de la pression des pneumatiques régulièrement.

5. Le/la locataire s'engage à informer immédiatement l'opérateur lorsqu'une anomalie empêche la poursuite normale de la location. Cette information permet de convenir, le cas échéant et d'un commun accord, des conditions de poursuite de la location.

6. En cas de détérioration d'un ou de plusieurs pneumatiques pour une autre cause que l'usure normale, le remplacement du train de pneumatiques est à la charge exclusive du/de la locataire.

7. Il est strictement interdit de fumer à bord des véhicules. Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions (cf. tarifs en vigueur).

8. Les animaux sont admis dans les véhicules. Le/la locataire doit cependant utiliser une cage dédiée et/ou une couverture, afin de laisser l'intérieur du véhicule propre. Le/la locataire est tenu-e de nettoyer toute saleté générée par l'animal (poils, ...). Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions (cf. tarifs en vigueur).

9. Le/la locataire s'engage à utiliser le véhicule dans des conditions normales d'utilisation dans le respect des textes en vigueur et notamment le code de la route ou toute réglementation applicable à la circulation et aux véhicules dans le pays visité. Le/la locataire ne doit pas utiliser ou permettre l'utilisation du véhicule dans les cas suivants :

- pour des transports rémunérés de voyageurs ;
- pour propulser ou tracter tout véhicule, remorque ou autre objet, sauf véhicule équipé spécifiquement par l'opérateur ;
- pour tout essai, course automobile, compétition ou reconnaissance de rallye ;
- en dehors des zones carrossables ;
- sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite ;
- pour charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule, tels que des matières inflammables, explosives, des produits radioactifs ou autres produits susceptibles de détériorer le véhicule ;
- pour mettre le véhicule en surpoids ;
- à toutes fins illicites.

10. Le/la locataire a la garde juridique du véhicule et en est responsable. Il/Elle s'engage, hors des périodes de conduite, à le stationner en lieu sûr, à fermer le véhicule à clé et s'il y a lieu, à activer l'alarme et à verrouiller l'antivol. L'opérateur n'est pas responsable de la perte ou des dommages atteignant les objets laissés à bord du véhicule. Le/la locataire s'engage à communiquer à l'opérateur sans délai toute perte de clé ou de carte. S'il ou elle néglige de le faire, il/elle sera tenu-e pour responsable des dommages qui en découleraient. Le/la locataire n'a pas le droit de faire reproduire les clés ou la carte.

Article 7 - CARBURANT

1. Les dépenses de carburant étant incluses dans les tarifs d'utilisation du véhicule, le/la locataire s'engage à restituer le véhicule avec au moins un quart du réservoir de carburant rempli. Si à la restitution du véhicule, il reste moins d'un quart dans le réservoir de carburant, le/la locataire doit lui-même faire le plein. Pour satisfaire cette obligation, le/la locataire peut régler soit avec la carte carburant présente dans le véhicule et dédiée à lui seul, soit en avançant la somme qui lui sera remboursée sous forme d'avoir sur sa facture mensuelle. Cette demande de remboursement doit être faite dans les trois mois par la remise de la facture détaillée originale datée mentionnant l'achat et le type de carburant. Si ces critères ne sont pas remplis le remboursement ne pourra être effectué.

2. Si toutefois le/la locataire rendait le véhicule avec moins d'un quart du réservoir des pénalités lui seront appliquées (cf. tarifs en vigueur). De plus, l'utilisation frauduleuse de la carte carburant, notamment pour un véhicule non loué, pourra entraîner à la discrétion de l'opérateur, la résiliation du contrat et l'exigibilité des sommes dues en carburant.

3. Si le/la locataire constate que le véhicule est sous le quart du réservoir au début de sa location, il/elle est tenu d'en informer l'opérateur. Il pourra être convenu d'un commun accord de déplacer la réservation sur un autre véhicule disponible. Si cependant le/la locataire conserve le véhicule initialement souhaité, il/elle s'engage à le restituer avec au moins le quart du réservoir de carburant.

4. En cas de panne de carburant, le/la locataire est responsable des détériorations causées au système d'alimentation ou au moteur du véhicule. Le remorquage ainsi que les frais résultant de la panne sont à sa charge exclusive (exclusion d'assurance).

5. En cas d'erreur, par le/la locataire, sur le remplissage du réservoir, les frais de carburant, de vidange du réservoir, de nettoyage des circuits d'alimentation et éventuels remplacements de pièces endommagées ou détériorées, et de remorquage sont à sa charge exclusive (exclusion d'assurance).

6. La perte de la carte de carburant entraînera la facturation de son coût de remplacement ainsi que des frais de gestion (cf. tarifs en vigueur).

Article 8 - DUREE DE LA LOCATION ET RESTITUTION

1. Le véhicule doit être restitué, feux éteints, portes et coffre verrouillés, fenêtres, toit et trappe à carburant fermés au plus tard à l'heure et à la date prévues lors de la réservation ou de sa prorogation, heure de l'opérateur faisant foi.

2. En cas de retard, le/la locataire doit immédiatement avertir le centre d'appel par téléphone. Les frais supplémentaires qui découlent d'un retard (par exemple, l'annulation ou le décalage d'une réservation ultérieure) sont à la charge du/de la locataire retardataire jusqu'à la reprise du véhicule (cf. tarifs en vigueur). Ces frais supplémentaires ne sont pas mis en compte si le/la locataire n'a commis aucune faute et que le retard résulte d'un cas de force majeure défini par la loi.

3. Au-delà de 4 heures de retard, sans nouvelles du/de la locataire, l'opérateur se réserve le droit de déposer plainte et de résilier le contrat sans préavis.

4. Lorsque l'ensemble des documents, équipements et accessoires fournis avec le véhicule ne sont pas tous restitués, la location du véhicule est prolongée jusqu'à la production d'une déclaration officielle de perte/vol par le/la locataire. Ce/cette dernier-e est tenu-e de régler, outre le montant de la location tenant compte de cette prorogation, les frais de reconstitution desdits documents ou de remise en état des équipements et accessoires.

5. Chaque véhicule a sa place qui lui est attribuée, sur laquelle le locataire s'engage à restituer le véhicule en fin de location. Dans le cas contraire, une charge supplémentaire est facturée (cf. tarifs en vigueur). Afin de garantir au locataire la disponibilité de la place attribuée, l'opérateur pourra y mettre un mécanisme de type arceau, plot ou chaîne, que le locataire s'engage à mettre en place au départ de sa location. L'opérateur ne saurait être tenu pour responsable de la non-disponibilité de la place attribuée, notamment en cas d'omission de mise en place du mécanisme en début de location par le locataire. En cas d'impossibilité de garer le véhicule à sa place, le/la locataire a l'obligation de prévenir immédiatement le centre d'appel et de lui indiquer le lieu de stationnement du véhicule. L'opérateur ne peut être tenu responsable des frais consécutifs au mauvais stationnement du véhicule (ticket parking, contravention, mise en fourrière, ...). Ces frais resteront à la charge exclusive du/de la locataire ayant stationné le véhicule.

6. Le/la locataire s'engage à restituer le véhicule dans un état de propreté acceptable. En cas de restitution d'un véhicule anormalement sale (papiers, miettes, déchets, poils d'animaux, mégots ou cendres de cigarettes laissés à l'intérieur du véhicule, traces de saleté importantes non liées aux intempéries, quantités importantes de sable, boue, odeurs incommodes, etc.) des frais de nettoyages sont facturés du/de la locataire (cf. tarifs en vigueur).

7. À la restitution du véhicule, le/la locataire s'engage à laisser les clés dans le boîtier prévu à cet effet, la carte carburant et les papiers du véhicule dans la boîte à gants, le cas échéant la carte de parking et/ou la clé/télécommande de l'arceau dans le véhicule.

8. Le/la locataire est responsable du véhicule, de ses papiers administratifs, de ses accessoires, ainsi que des clés pendant toute la durée de l'utilisation et jusqu'à sa restitution complète.

9. Le véhicule est considéré comme restitué lorsqu'il stationne à son emplacement habituel correctement verrouillé, avec l'ensemble des papiers, clés, télécommandes et cartes (parking, carburant, ...).

Article 9 - RESPONSABILITÉ DE L'OPÉRATEUR

1. L'opérateur s'engage à mettre à disposition du/de la locataire un véhicule en bon état de marche et de propreté et à vérifier régulièrement l'état de son parc de véhicules. Les opérations d'entretien courant sont effectuées ou sous-traitées en dehors des périodes de location des véhicules.

2. Le fonctionnement du service d'autopartage est dépendant du respect des horaires de réservation par les locataires. Par conséquent, l'opérateur ne peut être tenu pour responsable du fait qu'un véhicule réservé ne soit pas disponible. L'opérateur s'engage cependant à proposer une autre solution, afin de résoudre le problème lié à une réservation validée (retard du précédent locataire, indisponibilité du véhicule). L'opérateur ne peut cependant pas garantir que toutes les exigences de la réservation initiale puissent être respectées.

3. L'opérateur n'est pas responsable des dommages atteignant le/la locataire ou toute personne utilisant le véhicule à quelque titre que ce soit, sauf preuve rapportée d'une faute de l'opérateur.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

1. Le/la locataire est responsable du véhicule et de ses accessoires pendant toute la durée de la réservation c'est-à-dire de la prise de possession du véhicule et jusqu'à sa restitution complète (cf. art. 6 et 8). Toute dégradation, dégat ou défaillance survenant sur le véhicule durant la location sont de sa responsabilité.

2. Le/la locataire s'engage à prendre soin du véhicule et est responsable des dommages et dégradations consécutives à sa maladresse, sa négligence, sa faute ou relatives à une utilisation non conforme. Toute négligence survenue durant la location ayant pour conséquence d'entraver le bon fonctionnement du service et/ou entraînant une intervention de l'équipe de l'opérateur est également de la responsabilité du/de la locataire (ex. plafonnier ou radio non éteint entraînant une panne de batterie, ...). Toute intervention de l'équipe de l'opérateur en cas de négligence du/de la locataire peut être facturée selon les tarifs en vigueur.

Les dégradations subies par le véhicule autre que l'usure normale sont de la responsabilité du/de la locataire et restent à sa charge.

3. Le/la locataire s'engage à informer l'opérateur de toute défaillance, dégat ou anomalie dont il/elle a connaissance sur le véhicule et à ne pas l'utiliser s'il ne présente pas les conditions de sécurité normales.

4. En cas de survenance d'un accident, le/la locataire s'engage à recueillir les informations nécessaires, notamment à remplir un constat, et à collaborer avec l'opérateur. Il/Elle s'engage également à informer dans les plus brefs délais l'opérateur en cas d'intervention par les forces de l'ordre sur un véhicule à l'occasion de son utilisation.

5. Le/la locataire est redevable du paiement des péages, redevances et autres frais de stationnement durant sa location.

6. Le/la locataire répond des conséquences des infractions au code de la route, ou à la législation routière du lieu de circulation, qu'il/elle commet. Il/Elle est

redevable du paiement des amendes et s'engage à les régler directement auprès des autorités compétentes.

7. En cas de contraction d'un forfait post-stationnement (FPS), le locataire est tenu de le régler à la constatation du FPS sur la pare-brise, sous un délai de 3 jours. A défaut, l'opérateur recevra un FPS majoré qu'il refacturera au locataire. Si le/la locataire entend contester l'application du forfait post-stationnement, il/forme le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'un pouvoir signé par l'opérateur. Si ce recours est rejeté, il ne saisira la Commission du contentieux du stationnement payant qu'après accord de l'opérateur. En cas de défaillance du locataire dans la mise en œuvre de la procédure de contestation, il s'engage à rembourser à l'opérateur toute somme due par lui in fine.

Article 11 - FACTURATION

1. Une annexe des tarifs en vigueur est jointe aux présentes conditions. Les tarifs comprennent l'assurance, l'entretien, la location des emplacements réservés et le carburant nécessaire aux déplacements réalisés.

2. Le/la locataire est redevable :

- de l'abonnement le cas échéant,
- des frais de location se rapportant à la durée de la location et au kilométrage parcouru calculés aux taux et tarifs en vigueur,
- de tous les frais de location pour conducteur/trice supplémentaire, et/ou de tous les autres suppléments ou frais divers applicables aux taux et tarifs en vigueur (cf. tarifs en vigueur),
- de tous les frais liés à une utilisation non conforme du véhicule ou au non-respect des procédures telles que définies par les présentes conditions (abandon, défaut d'état des lieux, non-respect du minimum de carburant...),
- de tous les impôts, redevances ou taxes afférents à la location ou tout montant facturé par l'opérateur à titre de remboursement de ces impôts, redevances et taxes,
- de toutes les contraventions résultant d'une infraction commise par le/la locataire à quelque titre que ce soit, ainsi que de tous les frais liés à des poursuites judiciaires,
- des frais de remplacement, de réparation et/ou d'immobilisation du véhicule endommagé ou volé, des frais de réparation non couverts par les assurances (cf. art. 6, art. 7, art. 12-7), des pneumatiques, des autres frais liés à l'immobilisation du véhicule, de la franchise, et des frais d'entreposage, ainsi que du forfait "frais de dossier", sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers identifié est établie.

3. La facturation mensuelle est établie par l'opérateur grâce à un système informatisé et automatisé installé dans les voitures.

4. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'opérateur, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance fixe entrainera l'exigibilité des toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu, et l'application à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues. Les droits de location du/la locataire sont suspendus jusqu'à la régularisation de sa situation.

5. Si l'encours excède le montant du dépôt de garantie versé à l'inscription, l'opérateur se réserve le droit d'exiger un acompte avant la fin du mois. Les droits de location du/la locataire sont suspendus jusqu'au recouvrement de cet acompte.

6. Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due en cas de retard de paiement (en sus des intérêts et pénalités de retard). Cette indemnité est fixée à 40 € par l'article D.441-5 du Code de commerce.

Article 12 - ASSISTANCE 24H/24

1. En cas d'accident ou de problème mécanique lié à un usage normal du véhicule et immobilisant celui-ci, le/la locataire doit faire appel au service d'assistance de la centrale d'appel du réseau Citiz, disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le numéro de téléphone figure sur le support remis au locataire. Les frais de remorquage et de réparation du véhicule sur route sont pris en charge par l'assistance dans les limites et les conditions définies ci-dessous : En cas d'impossibilité de fournir le véhicule réservé, l'opérateur met à disposition un véhicule disponible à la station d'autopartage de l'opérateur la plus proche et prend en charge le mode de transport aller (transports en commun, taxi...). Dans la limite de 25 € après accord par l'opérateur.

L'assistance en cas de panne, d'accident, d'incendie, de vol ou de tentative de vol comprend : l'organisation du remorquage ou du dépannage du véhicule jusqu'à l'atelier du représentant agréé le plus proche, la prise en charge des frais d'attente du véhicule, la poursuite du voyage ou le retour au domicile dans les limites suivantes : hébergement à concurrence d'1 nuit et un maximum de 20 € TTC, train, taxi, sont mis à disposition pour la poursuite du voyage et la récupération du véhicule réparé jusqu'à un maximum de 150 € TTC. Dans tous les cas, le/la locataire doit prendre contact avec l'opérateur avant d'engager toute dépense.

En cas d'accident, outre les dispositions prévues à l'article 14 infra, le/la locataire s'engage à sécuriser le véhicule et à informer les secours en cas de personnes blessées.

Article 13 - ASSURANCES

1. L'opérateur se charge de la souscription et du paiement régulier des cotisations pour les assurances garantissant la responsabilité civile du/la locataire, des conducteurs désignés et des passagers et leur indemnisation dans les conditions de droit commun avec application d'une franchise.

2. Les conducteurs sont couverts par l'assurance responsabilité civile : dommages corporels limite de garantie à 50.000 €. Les passagers et les tiers sont couverts par l'assurance responsabilité civile : dommages corporels sans limite de garantie. En vertu de l'article 216-3 du code des assurances, la « responsabilité civile » couvre les dommages occasionnés au/à la locataire, aux passagers et aux tiers. Seul le/la locataire bénéficie de l'intégralité de cette assurance. En cas de conduite du véhicule par une personne non déclarée même en présence du/la locataire, le/la locataire supportera l'ensemble des frais liés au sinistre et à ses conséquences. Aucune limite ne sera appliquée.

3. La franchise d'assurance est obligatoire pour le/la locataire. Il/Elle peut procéder à un rachat partiel, lorsque son permis de conduire est valide depuis une période supérieure à deux ans et à condition de pouvoir présenter un

bonus d'assurance de moins de trois mois au moment de l'inscription. Si le permis de conduire est valide depuis une période inférieure à deux ans, une majoration horaire est appliquée jusqu'à ce que le permis ait deux ans. Si le/la locataire ne peut pas présenter un bonus d'assurance lors de son inscription, une majoration horaire est appliquée pendant un an. Au-delà de ces périodes, le rachat partiel de la franchise devient possible à condition de n'avoir occasionné aucun sinistre responsable.

Le montant des franchises et des majorations horaires sont définies dans l'annexe tarifaire du contrat. En cas d'accident responsable la franchise évolue selon les conditions suivantes :

- 1er sinistre : la franchise est majorée de 300 € durant 1 an
- 2ème sinistre : la franchise est à nouveau majorée de 300 € durant 1 an et l'option « Assurance » est obligatoire sans possibilité de rachat également durant 1 an.

4. La carte verte d'assurance est rangée dans le véhicule.

5. Le/la locataire est tenu-e pour responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence au véhicule, ainsi qu'aux équipements installés à bord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (barreaux de protection des places, totems, accessoires du véhicule ou éléments du système embarqué appartenant à l'opérateur). Le/la locataire est également tenu-e pour responsable dans les situations définies à l'art. 6.8.

6. Au-delà de la période de réservation, l'opérateur décline toute responsabilité pour les accidents que le/la locataire pourrait occasionner.

- 7. Il est rappelé qu'en toutes occasions les assurances ne couvrent pas les cas suivants :
 - utilisation d'un carburant inapproprié pour le véhicule utilisé ;
 - panne de carburant ;
 - remplacement des pneumatiques en dehors d'une usure normale ;
 - clé ou support perdu ;
 - violation des termes des présentes ;
 - violation des dispositions légales et réglementaires applicables en termes de conduite d'un véhicule ;
- Et que tous les frais et conséquences engendrés par ces situations restent à la charge et à la responsabilité entière du/la locataire.

Article 14 - ACCIDENT

1. En cas d'accident, le/la locataire s'engage, sous peine d'être déchue du bénéfice des assurances « responsabilité civile » et « tous risques », à :

- prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés,
- informer l'opérateur dans les 24 heures à partir de la découverte du sinistre et de toute intervention des services de police consécutive à celui-ci,
- rédiger lisiblement, même en cas de seuls dégâts matériels, un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné, le cas échéant, par le ou les conducteurs du ou des autres(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident.

2. La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée à l'opérateur est obligatoire, même en l'absence de tiers. A défaut, lors de la restitution du véhicule ou au plus tard dans les 48 heures suivant la demande qui lui est adressée à cet effet par l'opérateur, le/la locataire perd tout droit à la couverture de la garantie susmentionnée et est redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son coût de remplacement nonobstant les dispositions relatives à la franchise.

3. Toute déclaration inexacte sur l'identité du conducteur ou sur les circonstances de l'accident peut constituer un délit au sens de l'article 313-3 du Code Pénal.

4. Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'opérateur et à ses assureurs, sauf preuve rapportée.

5. Le/la locataire s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête et/ou procédure légale avec l'opérateur et ses assureurs.

Article 15 - VOL OU VANDALISME

1. En cas de vol ou détérioration du véhicule ou des équipements installés à bord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (barreaux de protection des places, totems, accessoires du véhicule ou éléments du système embarqué appartenant à l'opérateur) pendant sa location, le/la locataire s'engage à effectuer une déclaration officielle de vol/vandalisme aux autorités de police ou de gendarmerie sous 48 heures à partir de la découverte du sinistre. Seul le/la locataire peut procéder à cette déclaration. Les clés et documents afférents au véhicule doivent être restitués à l'opérateur. En cas de non-respect de ces conditions, le/la locataire est déchue du bénéfice des garanties d'assurance.

2. La garantie du/la locataire reste effective s'il/elle apporte la preuve qu'il/elle n'a commis aucune imprudence ou négligence ayant eu pour conséquence le vol ou la détérioration du véhicule et/ou de ses accessoires.

Article 16 - EN CAS DE VIOLATION DES TERMES ET CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT

1. Le/la locataire est déchue du bénéfice des assurances prévues dans son contrat et reste redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son remplacement, nonobstant les dispositions relatives à la franchise, s'il/elle n'a pas respecté les termes et conditions du présent contrat et notamment dans les cas suivants :

- faute relevant d'une violation grave du code de la route ou d'un délit relatif à la conduite, au stationnement ou à l'utilisation générale du véhicule ;
- dommages survenus sous le véhicule ; (dommages causés au véhicule aux parties basses (sous l'axe des roues) : ex : choc contre la souche d'un arbre, trottoirs, tout autre objet sur la chaussée) ;
- fausse déclaration ou absence de déclaration sur les circonstances d'un sinistre.

2. En cas de catastrophe naturelle, telle que définie par la loi, seul le montant défini par arrêté ministériel est facturé au/à la locataire.

Article 17 - RESILIATION

1. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'issue de la durée initiale minimale de 3 mois entiers, fin de mois. La résiliation d'une personne morale ou physique entraîne la résiliation automatique de ses options et des conducteurs désignés dont elle couvre les frais. La résiliation doit être notifiée

par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'opérateur de souscription du contrat. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant le mois de la date de réception du courrier (exemples : une demande reçue le 1^{er} mars prend effet le 30 avril / une demande reçue le 30 juin prend effet le 31 juillet).

2. L'opérateur peut résilier unilatéralement le contrat de plein droit et ceci sans préavis en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par le/la locataire dans les cas suivants :

- découverte d'une fausse déclaration quelconque au moment de la souscription du présent contrat ou absence de déclaration en cours de contrat d'un changement de situation entraînant la perte d'une des conditions d'inscription ;
- conduite sans permis de conduire valable ;
- conduite sous imprégnation alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants ou médicaments susceptibles d'altérer les capacités de conduite ;
- utilisation d'un véhicule sans réservation préalable ;
- utilisation d'un véhicule par une personne non désignée ;
- défaut de paiement d'une seule somme facturée par l'opérateur ;
- dès le premier sinistre responsable ;
- annulations fréquentes de réservations lors des périodes de forte utilisation (soit 3 annulations de plus d'une journée les week-ends, jours fériés ou périodes de vacances scolaires) ;
- retards fréquents (soit 3 retards de plus de 15 mn en 3 mois consécutifs) ;
- dépassement de plus de 4 h de la durée d'utilisation convenue sans en informer l'opérateur ;
- vol, fraude ou détérioration volontaire du véhicule et/ou de ses accessoires par le/la locataire ;
- violation des présentes conditions ;
- ou tout comportement de nature à entraver la bonne marche du service.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'opérateur pourrait prétendre. La résiliation prend effet à compter de la réception de la lettre par le/la locataire.

3. Si à l'inscription, le/la locataire a versé une caution et/ou un dépôt de garantie, ces sommes lui sont rendues et remboursées, sans intérêts. Si à l'inscription ou au cours de son contrat, le/la locataire a souscrit une part sociale, celle-ci peut être rachetée sur demande écrite selon les dispositions prévues dans les statuts de l'opérateur, sans intérêt. Ces sommes sont versées après le règlement des dernières factures, sous un délai de deux mois à compter de la date d'effet de la résiliation, et sauf compensation avec toute somme pouvant être due à l'opérateur du fait des clauses prévues au présent contrat et dans la mesure où le/la locataire n'est plus redevable à quelque titre que ce soit vis à vis de l'opérateur. Les frais d'utilisation sont calculés selon le barème en vigueur à la date de résiliation du contrat.

4. Le/la locataire n'est plus lié au contrat lorsque tous les supports qui lui ont été confiés ont été restitués à l'opérateur et dans la mesure où l'opérateur n'a plus aucune facture ou grief à faire valoir à son égard.

Article 18 - TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES

1. Le service d'autopartage requiert le traitement et la conservation d'informations personnelles indispensables à la relation avec les locataires. A cet effet, les informations qui sont recueillies par l'opérateur font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre la gestion des consommations et les relations commerciales. L'opérateur s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles communiquées par les locataires et à les traiter dans le respect de la Loi relative à l'informatique et aux libertés du 6 janvier 1978 et du règlement européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dont le détail est disponible sur le site de l'opérateur. Les données recueillies peuvent inclure celles issues de tous systèmes de localisation à distance et de suivi de trajets.

2. L'opérateur informe le/la locataire que ses données seront utilisées par ses services internes pour le traitement et l'exécution des locations de véhicules. Ainsi seul le personnel habilité par l'opérateur et en charge des relations avec les locataires a accès à ces données personnelles.

3. Ces données pourront être transmises à l'ensemble des entités du réseau Citiz afin de simplifier les réservations.

4. L'opérateur pourra également communiquer ces données pour répondre aux injonctions des autorités légales.

5. Dans le respect des dispositions de la loi « Informatiques et Libertés », le/la locataire peut à tout moment exercer son droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des renseignements le concernant en adressant un courrier à l'opérateur ou par e-mail à l'adresse indiquée sur le site internet de l'opérateur.

6. Le/la locataire donne expressément son consentement au traitement de ses données personnelles pour la finalité recherchée, à savoir la mise à disposition de véhicules accessibles en libre-service 7j/7 et 24h/24.

Article 19 - MODIFICATIONS

L'opérateur se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales de location, ainsi que ses tarifs et annexes. Toute modification est, le cas échéant, portée à la connaissance du/la locataire par affichage sur le site internet 15 jours avant son entrée en vigueur effective. La modification est applicable aux seules réservations réalisées postérieurement à ce changement. En cas d'augmentation de plus de 30 % du coût du carburant dans une période de deux mois, les tarifs sont modifiables avec un préavis de 7 jours. Le/la locataire conserve son droit de résiliation du contrat en vertu des conditions de l'art. 17.

Article 20 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif énoncé en tête des présentes.

Article 21 - LITIGES ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Les différends qui viendraient à se produire entre l'opérateur et le/la locataire à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat peuvent être soumis, avant toute procédure judiciaire et après tentative amiable écrite, à la médiation par une personne choisie d'un commun accord par les parties, en vue de rechercher une solution amiable, sous réserve

de respecter les conditions prévues à l'article L612-2 du Code de la consommation.

A cet effet, la partie la plus diligente qui souhaitera avoir recours au processus de médiation en informera l'autre partie. L'opérateur désigne le Médiateur du Conseil National des professions de l'automobile (www.mediateur-cnpa.fr) à l'effet d'organiser la médiation. Le consommateur peut également saisir tout médiateur de son choix, pour autant qu'il respecte les conditions fixées au Titre Premier du Livre VI de la partie législative du Code de la consommation (articles L616-1 à L616-3).

Les parties auront la faculté, à leur charge, de se faire représenter par un avocat, de se faire assister par toute personne de leur choix ou de solliciter l'avis d'un expert.

La loi applicable est la Loi française. Tout litige entre l'opérateur et le/la locataire qui n'aurait pu être réglé à l'amiable est sous compétence exclusive des juridictions du lieu du siège social de l'opérateur auprès duquel le contrat a été souscrit si le/la locataire est une personne morale ou bien en cas de souscription professionnelle, et du domicile du/de la locataire s'il/elle est une personne physique.

Article 22 - INVALIDITÉ

Si une disposition des présentes conditions générales de location s'avère être ou devenir nulle, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

ARTICLE ANNEXE

Le service proposé par un opérateur du réseau Citiz peut également consister en une location de véhicules sans réservation préalable dénommé ci-après « Yea ». Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent de manière indivisible en sus des présentes conditions générales :

Article 5 - LOCATION

Les articles 1, 3, 5 ne s'appliquent pas.

1.1. Le véhicule est accessible sans réservation préalable, en localisation directe ou sur application mobile. Il peut être réservé exclusivement via l'application mobile et uniquement pour une durée de 30 minutes commençant au 1^{er} d'heure suivant.

1.2. Les utilisations excédant cinq jours doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'opérateur. Le choix du véhicule peut être limité selon les contraintes d'exploitation du service. Un acompte peut être demandé pour valider l'accès au véhicule.

1.3. En principe, la disponibilité sur l'application mobile fait foi.

Article 8 - DURÉE DE LA LOCATION ET RESTITUTION

Les articles 2, 3, 5 ne s'appliquent pas.

1.1. Le véhicule doit être restitué, feux éteints, portes et coffre verrouillés, fenêtres, toit et trappe à carburant fermés.

1.2. Les véhicules sont mis à disposition en libre stationnement en voirie et dans la zone pré-définie par l'opérateur. En aucun cas, ils ne doivent être restitués dans un parking ou à un emplacement hors-zone, zone bleue, gênant, réservé ou faisant l'objet d'un arrêté permanent ou ponctuel interdisant le stationnement dans les prochaines 24h ouvrées. Dans le cas contraire, des frais supplémentaires sont facturés à la charge exclusive du/de la locataire (cf. tarifs en vigueur). L'opérateur ne peut être tenu responsable des frais consécutifs au mauvais stationnement du véhicule (ticket parking, contravention, mise en fourrière, ...). Ces frais supplémentaires ne sont pas appliqués si le/la locataire n'a commis aucune faute et que le la restitution hors-zone résulte d'un cas de force majeure défini par la loi.

1.3. Le véhicule est considéré comme restitué lorsqu'il stationne sur une place de voirie autorisée, dans la zone pré-définie par l'opérateur, verrouillé, avec l'ensemble des papiers, clés et cartes (carburant...). Cette zone est consultable sur le site internet yea.citiz.fr.

Article 9 - RESPONSABILITÉ DE L'OPÉRATEUR

1.1. Le fonctionnement du service Yea est dépendant de la disponibilité des véhicules sur l'application mobile. Par conséquent, l'opérateur du réseau Citiz ne peut être tenu pour responsable du fait qu'un véhicule ne soit pas disponible sur l'application mobile.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

1.1. Le/la locataire est responsable du paiement des péages et autres frais de stationnement en parking en ouvrage ou hors-zone pendant la durée de sa location.

Article 12 - ASSISTANCE 24/24

1. L'opérateur ne saurait être tenu pour responsable si un véhicule accessible sans réservation n'était pas en état de rouler.

Article 17 - RESILIATION

1. L'opérateur peut résilier unilatéralement le contrat de plein droit et ceci sans préavis en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par le/la locataire dans les cas supplémentaires suivants :

- dès la première restitution « hors-zone » du véhicule ;
- utilisation d'un véhicule plus de 5 jours sans accord préalable avec l'opérateur exploitant le service Yea ;

Pass Mobilité - Détail des tarifs Citiz

Pass « Liberté » Formule Classique

Catégorie	Tarif horaire			Tarif kilométrique	
	1 h.	24h.	7 jours	Km ≤ 100	Km > 100
S	3,00 €	30 €	165 €	0,37 €	0,19 €
M – Yea !	3,50 €	35 €	192 €		
L	4,00 €	40 €	220 €		
XL	4,50 €	45 €	247 €	0,47 €	0,24 €
XXL	5,00 €	50 €	275 €		

Pass « Premium » Formule Fréquence

Catégorie	Tarif horaire			Tarif kilométrique	
	1 h.	24h.	7 jours	Km ≤ 100	Km > 100
S	2,00 €	20 €	110 €	0,37 €	0,19 €
M – Yea !	2,50 €	25 €	137 €		
L	3,00 €	30 €	165 €		
XL	3,50 €	35 €	192 €	0,47 €	0,24 €
XXL	4,00 €	40 €	220 €		

Bon à savoir

- > **Tout est inclus** : assurance, carburant, entretien, parking à la station, lavage bi-mensuel...
- > **Heures de nuit gratuites** de 23h à 7h (hors option « Assurance + »).
- > **Réduction de 50%** sur les heures non utilisées en cas de retour anticipé du véhicule.
- > **Conducteur occasionnel** (valable 7 jours consécutifs) : 5 €
- > **Conducteur supplémentaire** (nous contacter) : 2 € / mois

Yea!

1,5 € / 15 min + 0,37 € km
puis dégressif heure, journée
selon la formule choisie.

La carte à puce délivrée à l'acceptation du dossier de souscription Pass Mobilité permet d'accéder aux véhicules Citiz et Yea !

La coopérative Auto'trement :

Citiz Grand-Est est géré et développé par la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Auto'trement, créée en 1999 par une vingtaine d'habitants de Strasbourg. Le capital de cette société à but non lucratif est détenu par ses utilisateurs, ses fondateurs, ses salariés et plusieurs partenaires publics et privés, répartis dans six collèges et représentés au sein du Conseil d'Administration (CA) :

En souscrivant une ou plusieurs parts sociales de 500 €, vous soutenez l'autopartage dans le Grand-Est.

Avec 20 parts sociales, la coopérative peut financer un nouveau véhicule ! Vous participerez également à la vie de la structure, qui se réunit une fois par an ses sociétaires en Assemblée générale (AG).

Le Réseau Citiz

Le réseau coopératif Citiz est composé de 11 opérateurs locaux indépendants, proposant **1 200 voitures en autopartage dans plus de 100 villes françaises**.

Votre contrat Citiz Grand-Est vous permet d'accéder à toutes ces voitures : idéal pour combiner train et autopartage dans toute la France.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Il suffit de nous contacter quelques jours avant votre déplacement pour que nous puissions activer votre accès à la ville de votre choix. Cela suppose de transférer vos données d'utilisateur à l'opérateur local concerné.

Une fois activé, votre accès dans une autre ville est permanent.



> Retrouvez l'ensemble du réseau Citiz sur www.citiz.coop

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION DE VELOS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG VELHOP

ARTICLE 1 – Objet du Service Vélohop

- STRASBOURG MOBILITES, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 528 996 796, dont le siège social se situe au 55 rue du Marché Gare 67200 STRASBOURG, gère pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, le service de vélos partagés, dénommé Vélohop, ci-après dénommé « le Service ».

- Le Service comporte des prestations de locations de vélos en boutiques, et des prestations de location de vélos en stations automatiques.

ARTICLE 2 – Modalités d'accès au Service

- Le Service est accessible aux particuliers, ci-après dénommé « le Client », et aux entreprises pour lesquelles les conditions spécifiques de location sont détaillées dans l'article 10.

- Le Service est accessible aux Clients ayant pris connaissance des Conditions Générales de vente et d'utilisation dans leur intégralité.

o **Pour les locations en boutique** : la signature du contrat par le Client indique que ce dernier a pris connaissance et souscrit entièrement et sans réserve d'aucune sorte au contenu des présentes C.G.V.

o **Pour les locations en stations automatiques** : l'acceptation sans réserve d'aucune sorte au contenu des présentes C.G.V. par le Client est formalisée par la saisie de son code bancaire secret dans les stations disposant d'un terminal CB ou par la saisie du numéro de sa carte bancaire pour les locations via la plate-forme téléphonique.

- Pour toute location en boutique, le Client devra présenter une pièce d'identité valide. Pour toute location supérieure à 1 mois, le client devra fournir en sus un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Pour toute location étudiante, le client devra présenter en sus sa carte étudiante de l'année à venir. Pour toute location dans le cadre du dispositif sport santé sur ordonnance, le client devra présenter en sus le bon Vélohop ainsi que son carnet de suivi sport santé.

- Le Service est accessible aux personnes de plus de 16 ans, reconnaissant être aptes à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

- Pour les utilisateurs mineurs du Service, le représentant légal du titulaire de l'abonnement s'engage aux termes des présentes conditions à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du Service.

- Le Client déclare qu'il est titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

- Le Service est accessible dans la limite des vélos disponibles dans chaque station ou boutique, de même en ce qui concerne les accessoires. Strasbourg Mobilités ne pourra être tenue pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement en vélos ou en accessoires d'une station automatique ou d'une boutique.

- Avant chaque location en boutique ou en station automatique, un dépôt de garantie est demandé préalablement à toute mise à disposition d'un vélo.

ARTICLE 3 - Dépôt de garantie :

- En boutique, le dépôt de garantie est versé à la signature du contrat. Le règlement par chèque ou en espèces est accepté. Le règlement par carte bancaire est accepté uniquement pour les locations inférieures ou égales à la semaine.

- En stations automatiques, le dépôt de garantie est laissé sous forme de pré-autorisation bancaire sur le compte bancaire rattaché à la carte ayant servi à la location. **En formule « Découverte »**, le dépôt de garantie est réservé sur la carte bancaire durant 14 jours à compter de la date de réception du code de location.

- Le dépôt de garantie doit couvrir toute la durée de la location.

- Le montant du dépôt de garantie dépend du type de vélo loué :

- Vélo classique : 150 €/vélo (cent-cinquante euros)
- Vélo enfant : 150 €/vélo (cent-cinquante euros)
- Tandem : 300 € / tandem (trois-cents euros)
- Vélo électrique standard : 300 € / vélo (trois-cents euros)
- Vélo électrique Moustache : 650 € / vélo (six-cent-cinquante euros)
- Vélo cargo : 800 € / vélo (huit-cents euros)

- Le dépôt de garantie est restitué en fin de contrat au retour du vélo déduction faite des éventuels dommages constatés ou/et des frais de retard ou/et des frais de dossier.

- Strasbourg Mobilités encaissera le dépôt de garantie, sans mise en demeure préalable, et facturera des suppléments au Client selon les termes et modalités prévus à l'article 7, dans les cas et selon les conditions ci-après détaillés et limitativement énumérés : détérioration du vélo par lui-même ou par un tiers pendant la période de location, usage frauduleux, non restitution du vélo dans les 24 heures suivant la date limite de restitution du vélo et/ou vol du vélo dont le client avait la responsabilité, en cas de refus de paiement d'une pièce dégradée ou manquante, en cas de contrôle technique obligatoire non effectué ou tout autre manquement de ce dernier aux présentes C.G.V.

- Toute demande de remboursement devra être effectuée en boutique. En cas d'acceptation du remboursement par Strasbourg Mobilités, un chèque sera envoyé au domicile du Client.

ARTICLE 4 – Tarifs et modalités de paiement

- Les tarifs du Service et prestations associées sont affichés en boutique et sont disponibles sur le site internet www.velhop.strasbourg.eu.

4.1. Pour la location en boutique :

o La durée de location et le prix du service sont fixés lors de la signature du contrat. L'encaissement de la totalité de la somme à percevoir par Strasbourg Mobilités s'effectue au moment de la signature du contrat. Les moyens de paiements acceptés sont CB, espèces, chèque, carte cadeau Vélohop et bon sport santé sur ordonnance.

4.2. Pour la location en station automatique :

o Pour la location automatisée, le règlement du montant dû par le Client intervient après la restitution du vélo en station automatique par prélèvement sur le compte bancaire rattaché à la carte bancaire ayant servi lors de la souscription. Le montant correspondant à l'ensemble des consommations cumulées par le Client avec le même code Vélohop fera l'objet d'une seule opération de prélèvement.

ARTICLE 5 – Obligations des Parties

5.1. Obligations de Strasbourg Mobilités :

- Strasbourg Mobilités s'engage :

- à fournir le Service selon les Conditions Générales de Vente et d'utilisation décrites dans ce document ;
- à déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la permanence et la qualité du Service proposé avec les moyens mis à sa disposition.

- La responsabilité de Strasbourg Mobilités ne peut pas être engagée :

- en cas de mauvaise utilisation par le Client des services proposés ;
- en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes C.G.V. ;
- en cas d'utilisation du Service par un tiers ;
- en cas d'indisponibilité temporaire du Service notamment rupture de stock, pannes, saturations, dysfonctionnements ou suspension pour maintenance affectant les réseaux de radiotéléphonie publique numérique GSM, GPRS, i-mode, ou SMS ;
- en cas de force majeure.

5.2. Obligations du Client

- Le Client s'engage à prévenir immédiatement Strasbourg Mobilités par tout moyen en cas de changement affectant les informations nécessaires à la gestion de son abonnement (numéro de téléphone, adresse, modification des coordonnées bancaires, profil tarifaire...). A défaut, aucun dysfonctionnement qui en serait la conséquence ne pourra être reproché à Strasbourg Mobilités et notamment les éventuels frais de rejet de prélèvement qui seront facturés au Client.

5.2.1 Utilisation du vélo

- Le Client ou son représentant légal est seul et entier responsable des dommages causés par le vélo et de tous ses accessoires ou de l'utilisation qui en est faite pendant toute la durée d'utilisation, y compris lorsque celle-ci excède la durée d'utilisation autorisée et ce quel qu'en soit le motif.

- Il est interdit aux Clients de permettre de quelque façon que ce soit l'utilisation, gratuite ou non, du vélo par des tiers quels qu'ils soient.

- Il est interdit de démonter ou d'essayer de démonter tout ou partie du vélo et de modifier le vélo de quelque manière que ce soit notamment d'apposer des autocollants ou d'installer des accessoires autres que ceux fournis et installés par Strasbourg Mobilités.

- Les dégradations constatées sur le vélo sont à la charge du client. Les réparations seront réalisées uniquement par les agents Vélohop et facturées au client selon les modalités décrites dans l'article 7.1. des présentes C.G.V.

- Il est interdit au Client de prêter, louer, céder son code d'accès ou sa carte d'abonnement et/ou de les utiliser de quelque autre façon que celle prévue aux présentes C.G.V.

- Il est interdit au Client d'effectuer une activité professionnelle avec un Vélohop.

- Ainsi, le Client s'engage :

- à faire un usage raisonnable du vélo
- à utiliser le vélo dans les limites du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de la ville de Kehl dans le respect des présentes C.G.V.
- à respecter la réglementation routière ;
- à rouler sur des voies adaptées ;
- à ne pas déposer une charge supérieure à 5 kg dans le panier ;
- à ne pas transporter de passager à l'exception des enfants dans le siège bébé fourni et installé sur le vélo par Strasbourg Mobilités âgés au minimum de 12 mois et au maximum de 5 ans et dans la limite du poids autorisé (minimum 9 kg – maximum 22 kg)
- à ne pas dépasser une charge supérieure à 100 kg dans la caisse de transport du vélo cargo et à respecter la limite de poids total autorisé sur le vélo cargo de 180 kg (cycliste + charge).
- à transporter des enfants âgés d'au moins 18 mois dans la caisse du vélo cargo.
- à transporter au maximum 6 enfants assis dans le triporteur et 2 enfants assis dans le biporteur
- à ne pas transporter d'adulte dans la caisse de transport du vélo cargo ;
- à attacher les enfants jusqu'à 5 ans ;
- à rendre le vélo propre et sans déchet (panier, remorque et cargo...) ;
- à se conformer au « Décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans » et à renoncer à toutes poursuites à l'encontre de Strasbourg Mobilités en cas de non-respect de cette obligation.
- à ne pas transporter d'animaux ;
- à assumer la garde du vélo qu'il a loué ;
- à verrouiller systématiquement le système antivol fourni avec le vélo, en englobant la poutre et un point fixe solidement implanté dans le sol dès qu'il interrompt l'utilisation du vélo ;
- à restituer le vélo dans les délais de la durée d'utilisation autorisée ;
- à présenter en boutique à la première demande par Strasbourg Mobilités le vélo dans un délai maximum de 48 heures ouvrées ;
- à déclarer toute perte, vol, accident ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler à Strasbourg Mobilités au maximum dans les 12 heures suivant la survenance de l'événement s'il s'agit d'un vélo de station automatique et dans les 24 heures pour un vélo boutique. En cas de vol, le Client devra se présenter en boutique muni du dépôt de plainte qu'il aura réalisé au commissariat de police dans ce même délai. Strasbourg Mobilités encaissera le dépôt de garantie.

5.2.2 Prise en charge et restitution du vélo

- Lors de la prise du vélo, le Client s'engage à procéder à une vérification élémentaire de ses principaux éléments fonctionnels apparents notamment, et de façon non limitative : la bonne fixation de la selle, des pédales, le bon fonctionnement de la sonnette, des freins et de l'éclairage, et le bon état du cadre, des pneumatiques et des éventuels accessoires.

- En station automatique :

- o Le Client a 10 minutes pour effectuer ces vérifications et à défaut rendre le vélo. Dans le cas contraire, le vélo est réputé être en bon état général et le Client sera alors considéré comme seul responsable en cas de dégradations.
- o Le Client doit restituer le vélo dans sa station d'origine au plus tard 72 heures après le départ et ce même si il est titulaire d'une formule Découverte.

- En boutique :

- o Le Client doit effectuer une vérification au moment de conclure le contrat et au besoin demander un autre vélo que celui présenté initialement.
- o Le Client a 10 minutes pour effectuer les vérifications nécessaires. Dès qu'il quitte la boutique, le vélo est réputé être en bon état général et le Client sera alors considéré comme seul responsable en cas de dégradations.
- o Le Client a l'obligation de restituer son vélo au plus tard 24 heures après la date d'échéance de son contrat.

5.2.3 Contrôle obligatoire du vélo tous les 3 mois

- Pour toute location d'une durée supérieure à 3 mois, le Client a l'obligation d'effectuer un contrôle technique tous les 3 mois.

ARTICLE 6 – Droits réservés à Strasbourg Mobilités

- Strasbourg Mobilités se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfaisant pas aux présentes C.G.V., sans être tenu de fournir aucune autre justification.

- Conformément aux dispositions de l'Article 5.2, toute responsabilité de Strasbourg Mobilités liée à l'utilisation que le Client pourrait faire d'un vélo, ou des dommages que le Client pourrait causer à lui-même ou à des tiers du fait de l'utilisation d'un vélo, est entièrement exclue.

ARTICLE 7 – Non-respect des CGV

7.1. Frais

- Des frais tels que détaillés ci-dessous sont appliqués à la restitution du vélo. Ces frais sont payés en sus de la location lors d'un retour en boutique ou en station automatique après contrôle du vélo par un agent Vélhop. Ils sont facturés au Client ou prélevés sur son compte bancaire ou déduits du dépôt de garantie encaissé, en cas de constatation d'un manquement du Client à ses obligations au titre des présentes C.G.V. :
 - o Frais de remise en état : le montant des réparations est à la charge du Client et lui sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur au moment du constat des dégradations, consultable sur le site internet www.velhop.strasbourg.eu et disponible sur simple demande en boutique.
 - o Frais de retard : dans le cas où le Client ne restitue pas son vélo dans les 24 heures qui suivent la date d'échéance de son contrat, des frais de retard lui seront facturés à hauteur des tarifs de location appliqués en boutique.
 - o Frais d'intervention : Strasbourg Mobilités refacturera au Client les frais engagés pour la récupération du vélo selon la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet www.velhop.strasbourg.eu et disponible sur simple demande en boutique.
 - o Frais de dossier : Strasbourg Mobilités refacturera au Client les frais engagés pour traiter son dossier en cas de vélo rendu en retard ou non-paiement des dégradations selon la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet www.velhop.strasbourg.eu et disponible sur simple demande en boutique.

7.2. Résiliation pour faute :

- Strasbourg Mobilités peut résilier le contrat de plein droit, en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par le Client, notamment - et sans que cette liste ne soit exhaustive - de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité, d'impayés, de prêt gratuit ou payant de la carte d'abonnement à un tiers par le Client, de stationnement gênant, d'utilisation professionnelle.

ARTICLE 8 – Fin de contrat

- Le Client peut à tout moment résilier son contrat de location en restituant le vélo en boutique Vélhop.
- Le Client ne peut prétendre à aucun remboursement en cas de résiliation anticipée quelle qu'en soit la cause.
- Tout retard supérieur à 24 heures par rapport à l'heure limite de restitution du vélo est considéré comme un cas de disparition du vélo, justifiant l'encaissement par Strasbourg Mobilités du dépôt de garantie sans mise en demeure préalable et la facturation du complément permettant de couvrir les coûts d'achat du matériel loué par Strasbourg Mobilités, selon les termes et modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 9 – Conditions particulières pour les locations en stations automatiques

- Le Client est tenu de restituer le vélo dans la station d'origine au plus tard dans les 72 heures suivant son retrait, et ce même si il est titulaire d'une formule Découverte.
- La carte d'identification au Service et les codes d'accès délivrés par Vélhop sont strictement personnels et permettent au Client de retirer, utiliser et restituer un vélo en station automatique.
- **Pour les Clients abonnés en formule « Liberté »**, le montant des heures d'utilisation du vélo est prépayé sur le compte client : dans ce cas le dépôt est au minimum de 5 € lors de la souscription. Le système bloque temporairement l'accès au service si le compte est inférieur ou égal à 0 €. Le compte client se recharge en boutique, en borne automatique équipée d'un lecteur CB ou par téléphone. Le solde du compte restant après la date d'échéance du contrat ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.
- En cas de perte ou de vol de la carte d'abonnement, le Client doit prévenir le plus rapidement possible Strasbourg Mobilités, qui bloquera la carte pour la rendre inutilisable. Le Client reste responsable de toute location de matériel qui aurait été effectuée par un tiers ou par lui-même avant le blocage de la carte. Une demande de duplicata, dont le tarif est indiqué sur la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet www.velhop.strasbourg.eu et disponible sur simple demande en boutique, devra être faite auprès de Strasbourg Mobilités. Le Client a l'obligation de faire activer le duplicata de la carte d'abonnement en boutique Vélhop. Durant la période de demande de duplicata, de fabrication et d'envoi de la carte, le Client ne pourra accéder au service. Aucun dédommagement ne sera engagé pour compenser cette période d'inaccessibilité au service. La somme prépayée présente sur le compte du Client au moment du blocage de la carte d'abonnement est conservée.
- **Pour les Clients occasionnels en formule « Découverte »**, un code Vélhop est délivré. Ce code est valable 7 jours à compter de la date et de l'heure de création du compte.
- Le Client qui égare son code d'accès lors d'une location en formule « Découverte » perd son droit à la location avec ce code. Pour pouvoir continuer à utiliser le service, il a l'obligation de racheter un code d'accès. S'il se trouve dans l'incapacité de rendre le vélo en station automatique, il a l'obligation de prendre immédiatement contact avec une boutique Vélhop ou de téléphoner au numéro de permanence téléphonique (03 88 40 78 42) après avoir sécurisé son vélo. La location court jusqu'à la restitution du vélo en station automatique par l'agent Vélhop.

ARTICLE 10 – Conditions spécifiques pour les contrats de location avec une Entreprise

Les Autoentrepreneurs et les Associations à but non lucratif ne sont pas considérés comme des Entreprises. Ils bénéficient des mêmes conditions et modalités de location que celles appliquées aux clients particuliers mentionnées dans les présentes CGV.

10.1. Modalités d'accès au service et modalités de paiement

- Pour toute demande de location longue durée (> à 1 mois), l'entreprise devra présenter :
 - o une copie de la pièce d'identité du Référent de l'entreprise (personne habilitée à engager l'Entreprise),
 - o une copie d'extrait K-BIS, ou un avis de situation au répertoire Sirene, ou une copie des statuts,
 - o un ordre de service ou un bon de commande en cas de règlement par virement.
- La souscription d'un contrat de location en **Formule Boutique** ou en **Formule Station Liberté+** peut être effectuée directement en Boutique Vélhop. Le règlement peut se faire en espèces, par chèque (à l'ordre de Strasbourg Mobilités), ou par carte bancaire. Le règlement par virement est accepté sur présentation d'un ordre de service ou d'un bon de commande.
- La souscription d'un contrat de location en **Formule Premium** ou en **Formule Journée Prépayée** doit obligatoirement passer par le Service Commercial Vélhop contact@velhop.strasbourg.eu pour la mise en place d'une Convention de Partenariat. Le règlement de la location s'effectue à la réception de la facture, dans un délai de 30 jours fin de mois (le 15 du mois suivant). L'Entreprise peut régler soit par chèque (à l'ordre de Strasbourg Mobilités), soit par virement sous condition de présentation au préalable d'un ordre de service ou d'un bon de commande.

10.2. Dépôt de garantie et frais

- L'Entreprise est exonérée du versement du dépôt de garantie. Cependant, cette exonération n'est applicable, qu'après validation du dossier de souscription avec l'ensemble des pièces justificatives par le Service Commercial Vélhop.
- L'Entreprise s'engage à régler les éventuels frais de retard, frais d'intervention, frais de dossier, frais de réparation et de remplacement du vélo et/ou de ses accessoires en cas de dégradations, de perte, de vol ou de non restitution du matériel à l'issue de la location, selon la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet www.velhop.strasbourg.eu et disponible sur simple demande en boutique.

10.3. Retard de paiement

- En cas de défaut de paiement total ou partiel des factures de location ou des factures de frais complémentaires, l'Entreprise doit verser à Strasbourg Mobilités, une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la récupération ou de la livraison du/des vélos.
- En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € TTC due au titre des frais de recouvrement.

Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

10.4. Obligations de l'Entreprise

Les conditions de mise à disposition sont définies dans la convention de partenariat.

ARTICLE 11 – Données personnelles

- Strasbourg Mobilités s'engage à respecter la réglementation européenne sur la protection des données personnelles (RGPD), et la loi modifiée du 6 janvier 1978 «Informatiques et Libertés». Les données personnelles contenues dans la présente demande seront utilisées aux seules finalités décrites dans la politique de confidentialité de Strasbourg Mobilités (disponible sur le site web de Vélhop et en boutiques Vélhop). Vous pouvez exercer un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de portabilité de vos données personnelles auprès de Strasbourg Mobilités par demande écrite à DPO- Strasbourg Mobilités, 55 rue du Marché Gare 67200 STRASBOURG.

ARTICLE 12 – Médiation - Règlement des litiges

- Le Client peut effectuer une réclamation dans un délai de trois mois à compter de la date des faits. Toute réclamation devra être envoyée à l'adresse de Strasbourg Mobilités – 55 rue du Marché Gare – 67200 STRASBOURG.
 - Les présentes CGV sont soumises à la loi française.
 - Tout litige de la consommation concernant l'exécution des présentes pourra être soumis à la médiation des litiges de la consommation. Pour y recourir, le Client devra justifier avoir tenté, au préalable, de résoudre le litige directement auprès de Strasbourg Mobilités par une réclamation écrite. Les parties au contrat restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation de la consommation. Il est proposé de recourir au médiateur suivant : Monsieur Jean-Pierre Teyssier - MTV Médiation Tourisme et Voyage BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17 - <http://www.mtv.travel>. La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat.
 - Tout litige entre Strasbourg Mobilités et le Client qui n'aurait pu être réglé à l'amiable est sous compétence exclusive des juridictions du lieu du siège social de la société Strasbourg Mobilités - 55 rue du Marché Gare - 67200 Strasbourg, à savoir les tribunaux de STRASBOURG.
- ## ARTICLE 13 – Modifications des présentes C.G.V.
- Strasbourg Mobilités se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente et d'utilisation.
 - Toute modification des Conditions Générales de Vente et d'utilisation est, le cas échéant, portée à la connaissance du Client par affichage dans chacune des boutiques ainsi que sur le site internet du Service qu'il lui appartient de consulter régulièrement.

ARTICLE 14 – Validité des présentes C.G.V.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes C.G.V est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DU SERVICE VELHOP DANS LE CADRE DU PASS MOBILITE

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

La souscription à l'abonnement Pass Mobilité donne droit à la location d'un Vélhop classique en boutique ou en station automatique en fonction de la formule choisie.

Article 2 – COUT ET MODALITES DE PAIEMENT

Pour les clients abonnés en formule "Pass Mobilité Liberté" le montant des heures d'utilisation du vélo est prépayé sur le compte client : dans ce cas le dépôt est au minimum de 5 € lors de la souscription. Le système bloque l'accès temporairement au service si le compte est inférieur ou égal à 0 €. Le compte client se recharge en boutique, en borne automatique équipée d'un lecteur CB ou par téléphone

Pour les abonnés en formule Premium, le prix du service est inclus dans le prix de l'abonnement.

Article 3 – RESTRICTIONS A L'USAGE DU SERVICE

Il est interdit au client de prêter, louer, céder son code d'accès ou son Pass mobilité et/ou de les utiliser de quelque autre façon que celle prévue aux présentes CGV. Il est interdit au client de permettre de quelque façon que ce soit l'utilisation, gratuite ou non, du vélo par des tiers quels qu'ils soient.

Article 4 – RESPONSABILITES ET DECLARATIONS DU CLIENT

Le client optant pour la formule Premium du Pass Mobilité avec vélo à disposition permanente s'engage à présenter le vélo en boutique Vélhop tous les 3 mois pour une visite obligatoire de contrôle de l'état de celui-ci. Les dégradations constatées sur le vélo sont à la charge du client. Les réparations seront réalisées uniquement par les agents Vélhop et facturées au client, conformément à la grille tarifaire consultable en boutique Vélhop.

Article 5 – PENALITES

Le client autorise Strasbourg Mobilités à encaisser le dépôt de garantie de 600 € (tarif au 01.04.2014), dans les cas et selon les conditions ci-après détaillées et limitativement énumérées détérioration du vélo par lui-même ou un tiers pendant la période de location, usage frauduleux, non restitution du vélo dans les 24h suivant la date limite de restitution du vélo et/ou vol du vélo dont le client avait la responsabilité en cas de refus de paiement d'une pièce dégradée ou manquante, en cas de contrôle technique obligatoire non effectué ou tout autre manquement de ce dernier aux C.G.V.